
LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ Les élections aux instances paritaires locales de la fonction publique territoriale
- ▶ Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels territoriaux

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**

3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**
Direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les élections aux instances paritaires locales de la fonction publique territoriale	3
--	----------

STATUT AU QUOTIDIEN

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels territoriaux	18
---	-----------

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	21
* Documents parlementaires	29
* Chronique de jurisprudence	30
* Presse et livres	33

TEXTES INTEGRAUX

* Lois et règlements	40
* Circulaires	42
* Jurisprudence	43
* Reponses aux questions écrites	48

DOSSIER

Les élections aux instances paritaires locales de la fonction publique territoriale

La loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a modifié la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 afin de prévoir que les membres représentants le personnel aux instances paritaires de la fonction publique territoriale seraient désormais élus « au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle », alors que ces mêmes élections ne comportaient auparavant qu'un seul tour de scrutin, et a aussi modifié les règles de représentativité syndicale régissant la présentation des listes de candidats¹.

Les textes réglementaires applicables aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires prévoient dorénavant dans ce cadre que le scrutin du premier tour pour l'élection des représentants du personnel a lieu dans les huit mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

C'est sur le fondement de ces nouvelles dispositions qu'un arrêté du 30 mars 2001 du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a ainsi fixé la date du premier tour de scrutin des élections aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et sécurité au jeudi 8 novembre 2001 et celle du deuxième tour au jeudi 13 décembre 2001².

Il convient de rappeler d'abord brièvement les attributions et les règles d'institution des différentes instances paritaires ainsi concernées.

1. Ces nouvelles règles, ainsi que leurs mesures réglementaires d'application, ont fait l'objet d'un commentaire dans le numéro des Informations administratives et juridiques d'août 1998.

2. Arrêté du 30 mars 2001 fixant les dates des élections aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, J.O. du 21 avril 2001.

- **Les commissions administratives paritaires (CAP)** connaissent pour avis des décisions individuelles les plus importantes qui affectent la carrière des fonctionnaires et siègent également en conseils de discipline.

Il existe une CAP pour chacune des trois catégories hiérarchiques (A, B et C). Les CAP sont placées auprès des collectivités ou établissements publics lorsqu'ils ne sont pas affiliés à un centre de gestion. Les CAP sont placées auprès du centre de gestion pour le personnel des collectivités et établissements qui lui sont obligatoirement affiliés. Il en va de même pour le personnel des collectivités et établissements publics affiliés à titre volontaire, sous réserve qu'ils n'aient pas décidé lors de leur affiliation de conserver la gestion de leurs CAP. C'est l'autorité auprès de laquelle sont placées les CAP qui organise les élections. Le critère de l'affiliation au centre de gestion étant dès lors dans ce cadre essentiel, il est important de rappeler que sont obligatoirement affiliés les communes et leurs établissements publics employant moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, le calcul de ce seuil s'effectuant pour les communes sur la base des effectifs cumulés de la commune, du centre communal d'action sociale (CCAS) et de la caisse des écoles (CDE).

A partir et au delà de ce seuil, l'affiliation au centre de gestion est volontaire.

Tout changement ou toute décision intervenant au cours de l'année 2001 et qui a pour conséquence soit l'affiliation obligatoire ou volontaire d'une collectivité ou d'un établissement jusqu'alors non affilié, soit le retrait d'affiliation d'une collectivité ou d'un établissement affilié, demeure dépourvu d'incidence sur le déroulement des élections prévues en 2001 puisque ce changement ou cette décision ne produira dans tous les cas ses effets qu'au 1^{er} janvier 2002 en application du décret relatif aux centres de gestion³.

3. Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, articles 6 et 7.

- **Les comités techniques paritaires (CTP)** sont consultés pour avis sur toutes les questions relatives aux conditions générales de fonctionnement et d'organisation des administrations.

C'est l'autorité auprès de laquelle est placé le CTP qui organise les élections.

Il existe un CTP dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Un CTP est par ailleurs créé auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. L'autorité auprès de laquelle est placé le CTP n'est donc pas déterminée par l'affiliation au centre de gestion, à la différence des CAP. C'est ainsi notamment que les collectivités affiliées employant au moins 50 agents gèrent elles-mêmes leur CTP et sont seules compétentes pour organiser les élections correspondantes.

Il est également possible de créer un CTP commun à une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui y sont rattachés, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. Une telle décision prend la forme de délibérations concordantes de la collectivité et du ou des établissements concernés. Des CTP propres à certains services ou groupe de services peuvent être créés, par délibération, au sein des collectivités et établissements lorsque la nature ou l'importance de ces services le justifient.

En vue de l'organisation des élections de l'année 2001, l'arrêté évoqué plus haut fixe au 18 août 2001 la date à laquelle doit être appréciée la condition de seuil de 50 agents applicable à la création des CTP.

- **Les comités d'hygiène et de sécurité (CHS)** sont obligatoirement créés par les collectivités ou établissements occupant un effectif d'au moins 200 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans les services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité.

Pour les collectivités qui ne sont pas dotées d'un CHS, les compétences en matière d'hygiène et de sécurité sont exercées par le CTP.

Pour les élections de l'année 2001, l'effectif d'au moins 200 agents s'apprécie à la date du 18 août 2001.

L'organisation des élections des représentants du personnel à ces instances paritaires est fixée par les textes réglementaires suivants :

- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ;

- décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

- décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CTP ;

- décret n°85-923 du 21 août 1985 relatif aux élections aux CTP ;

- décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- arrêté du 30 mars 2001 fixant les dates des élections aux CAP, aux CTP et aux CHS.

Une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 17 juillet 2001 est en outre venue préciser le déroulement de ces élections⁴.

S'agissant des représentants des collectivités et établissements publics siégeant dans ces instances à parité avec les représentants du personnel, il est rappelé qu'ils ne sont pas élus mais désignés par l'autorité territoriale compétente, en application de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 pour les CAP et de l'article 4 du décret du 30 mai 1985 précité pour les CTP. Le mandat de ces représentants expire en même temps que leur mandat électif au sein des collectivités et établissements qu'ils représentent. En conséquence, à la suite du renouvellement des conseils municipaux et afin de garantir la continuité du fonctionnement des instances paritaires, la circulaire du 17 juillet 2001 indique que les collectivités et établissements peuvent valablement procéder à une nouvelle désignation de leurs représentants dans ces instances paritaires, sans attendre l'élection des représentants du personnel.

Il convient d'indiquer en outre que des instances paritaires spécifiques sont prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels. Deux CAP nationales sont ainsi compétentes pour les sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B, instituées auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant de CAP départementales placées auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent dossier a pour objet d'exposer les modalités d'organisation des élections à chacune de ces instances. Seront successivement présentées les règles d'organisation des élections aux CAP, aux CTP et CHS et enfin aux instances paritaires des sapeurs-pompiers professionnels, en ajoutant toutefois qu'une circulaire ministérielle spécifique aux CAP des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B devrait prochainement être publiée.

4. Circulaire du 17 juillet 2001 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, NOR : INTB0100207C, J.O. du 1^{er} août 2001, pp 12404-12413.

LES ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Il existe une CAP par catégorie hiérarchique, autrement dit au maximum trois, placées soit auprès du centre de gestion pour les collectivités affiliées, soit des collectivités elles-mêmes si elles ne sont pas affiliées ou si elles sont affiliées volontaires avec maintien de la gestion de leurs CAP en interne.

L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 offre aux communes non affiliées la possibilité de mettre en place des CAP compétentes à l'égard non seulement du personnel communal mais aussi du personnel du CCAS et de la CDE. Pour que cette mise en place soit effective à l'occasion des élections de l'année 2001, la condition de seuil doit être appréciée à la date du 18 août 2001 en application de l'arrêté du 30 mars 2001. Une telle décision est mise en oeuvre par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et des établissements concernés. La circulaire du 17 juillet 2001 indique que ces délibérations devaient alors intervenir au plus tard à la fin août 2001.

La composition des CAP et le nombre de sièges à pourvoir

Les CAP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Chaque membre titulaire de la CAP a un suppléant.

Les sièges à pourvoir lors des élections ne concernent que les membres représentant le personnel, les représentants de l'administration faisant l'objet d'une désignation par l'autorité territoriale.

Il existe une CAP pour chacune des trois catégories hiérarchiques A, B et C. Au sein de chaque CAP, les représentants du personnel sont répartis par groupes hiérarchiques.

Il existe deux groupes hiérarchiques par CAP, l'un dit « groupe de base » (GB), l'autre dit « groupe supérieur » (GS). Le décret du 14 septembre 1995 visé plus haut fixe la répartition des fonctionnaires dans chacun des six groupes hiérarchiques en fonction de leur grade ou de l'indice terminal brut de leur grade ou emploi. La référence à ce dernier élément permet notamment de classer les fonctionnaires occupant toujours des « emplois spécifiques » créés sur le fondement de l'ancien article L. 412-2 du code des communes mais aussi, pour la CAP de catégorie A, les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction. Le décret du 14 septembre 1995 a été modifié par un décret n°2001-735 du 31 juillet 2001 afin, notamment, de tenir compte des cadres d'emplois créés depuis le dernier renouvellement des instances paritaires en 1995. Cela concerne ainsi les cadres d'emplois de la filière animation, ceux des infirmiers et médecins-pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et celui des contrôleurs de travaux.

Le nombre de représentants titulaires du personnel à une CAP, ainsi que leur répartition par groupe hiérarchique, sont fixés par l'article 2 du décret du 17 avril 1989 en fonction de l'effectif de fonctionnaires relevant de cette commission. La notion de fonctionnaire à retenir pour la fixation de cet effectif est celle servant à déterminer la qualité d'électeur aux CAP, qui sera étudiée plus loin. Les effectifs de fonctionnaires relevant de chaque CAP doivent être appréciés à la date du 18 août 2001 en application de l'arrêté du 30 mars 2001.

Le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel est fixé comme suit par le décret du 17 avril 1989 :

Effectif des fonctionnaires relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires du personnel	Répartition des représentants titulaires du personnel entre les groupes de base (GB) et le groupe supérieur (GS)
Moins de 40	3	2 (GB) + 1 (GS)
40 à 249	4	3 (GB) + 1 (GS)
250 à 499	5	3 (GB) + 2 (GS)
500 à 749	6	4 (GB) + 2 (GS)
750 à 999	7	5 (GB) + 2 (GS)
1 000 et plus	8	5 (GB) + 3 (GS)

Le décret du 17 avril 1989 prévoit quelques dérogations aux règles ci-dessus. Tout d'abord, pour les CAP de catégorie C placées auprès des deux centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne de la région Ile de France, le nombre de représentants du personnel est porté à 10 dont 3 relevant du groupe supérieur.

Ensuite, lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition mentionnée ci-dessus est inversée entre les deux groupes.

Enfin, si un groupe hiérarchique comporte moins de quatre fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour ce groupe. S'il comporte de quatre à dix fonctionnaires, le nombre de représentants du personnel est de un titulaire et un suppléant pour ce groupe.

La composition des CAP ainsi déterminée entre en vigueur à la date d'expiration du mandat des représentants sortants, fixée à une semaine après la date des élections, soit le 16 novembre 2001 lorsqu'il n'y a qu'un tour de scrutin, ou le 21 décembre 2001 en cas de second tour de scrutin.

La liste électorale

La liste des électeurs est dressée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel sont placées les CAP, ou par le président du centre de gestion pour les CAP des collectivités affiliées.

La qualité d'électeur

La qualité d'électeur doit s'apprécier à la date du premier tour de scrutin, soit le jeudi 8 novembre 2001, y compris pour la détermination des électeurs au deuxième tour de scrutin.

Une liste électorale doit être établie pour chaque CAP.

C'est l'article 8 du décret du 17 avril 1989 qui fixe les conditions d'inscription sur la liste électorale, en fonction de la situation statutaire :

« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. »

Ne doivent donc pas être inscrits sur les listes électorales, outre les agents non titulaires et les fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires placés dans les situations suivantes :

- en position de disponibilité,
- en position hors cadres,
- en position d'accomplissement du service national.

La circulaire du 17 juillet 2001 exclut également des listes électorales les fonctionnaires en congé de fin d'activité et en congé spécial.

Elle reconnaît en revanche la qualité d'électeur aux fonctionnaires bénéficiaires du congé de présence parentale introduit à l'article 75 bis de la loi du 26 janvier 1984 par la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000.

S'agissant des fonctionnaires détachés, qui sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, la circulaire indique que conformément à l'article 8 cité ci-dessus :

- un fonctionnaire de l'Etat ou hospitalier détaché dans un cadre d'emplois territorial est électeur, au regard de la fonction publique territoriale, à la CAP dont relève le grade d'accueil,

- un fonctionnaire territorial détaché auprès d'une autre fonction publique demeure électeur à la CAP de son grade d'origine,

- un fonctionnaire territorial détaché dans une autre collectivité sur un emploi fonctionnel est électeur à la CAP dont relève la collectivité d'origine et à la CAP dont relève la collectivité d'accueil si les deux CAP sont distinctes. S'il est détaché sur l'emploi fonctionnel au sein de la même collectivité, le fonctionnaire relève de la même CAP et ne vote qu'une seule fois,

- un fonctionnaire détaché pour stage dans un cadre d'emplois territorial n'est pas électeur à la CAP dont relève le grade d'accueil, mais demeure électeur à la CAP de son grade d'origine.

La circulaire du 17 juillet 2001 précise aussi que les fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou un centre de gestion sont électeurs à la CAP placée auprès de l'établissement qui les prend en charge.

Les fonctionnaires à temps non complet employés par plusieurs collectivités ne votent qu'une seule fois lorsqu'ils relèvent d'une seule CAP, et à chaque CAP dans le cas contraire.

Il est en effet rappelé qu'un fonctionnaire à temps non complet peut occuper simultanément plusieurs emplois :

- dans des collectivités non affiliées du centre de gestion, chacune ayant dès lors ses propres CAP,
- dans des collectivités affiliées et non affiliées, les premières le faisant relever de la CAP correspondante placée auprès du centre de gestion, les secondes de leurs propres CAP,
- dans des catégories hiérarchiques différentes correspondant donc à des CAP distinctes, les fonctionnaires à temps non complet pouvant être nommés sur des emplois ne relevant pas forcément du même cadre d'emplois.

On rappellera enfin que la position d'activité conférant dans tous les cas la qualité d'électeur, un fonctionnaire absent le jour du premier tour de scrutin dans le cadre de cette position, demeure néanmoins inscrit sur la liste électorale. Il peut s'agir notamment des situations d'absence suivantes : temps partiel, cessation progressive d'activité, congés annuels, congés de maladie, congé de maternité, congé de formation, autorisation d'absence, décharge d'activité, suspension.

La publicité de la liste électorale

La liste électorale doit faire l'objet d'une publicité trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit, en application de l'arrêté du 30 mars 2001, au plus tard le mardi 9 octobre 2001 à 17 heures.

Les agents doivent être informés au moyen d'un affichage dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement de la possibilité de consulter la liste électorale ainsi que du lieu de cette consultation.

Lorsque la CAP est placée auprès du centre de gestion, la collectivité ou l'établissement doit procéder dans les mêmes conditions à l'affichage d'un extrait de la liste établie par le président du centre de gestion, mentionnant les électeurs de la collectivité ou de l'établissement.

Du jour de l'affichage au quinzième jour précédant la date du premier tour de scrutin, soit, en application de l'arrêté du 30 mars 2001, jusqu'au mercredi 24 octobre 2001 à 24 heures, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des réclamations contre la liste électorale.

L'autorité territoriale ou le président du centre de gestion dispose alors de 48 heures pour statuer sur ces réclamations et rendre une décision motivée.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance

L'article 16 du décret du 17 avril 1989 prévoit que la liste des électeurs admis à voter par correspondance doit être affichée au moins quinze jours avant la date des élections et qu'une information des fonctionnaires inscrits sur

cette liste doit être effectuée dans le même délai.

La circulaire ministérielle précise que cette liste concerne des électeurs admis « exceptionnellement à voter par correspondance », et vise à prendre en compte des « situations dans lesquelles des agents normalement appelés à venir déposer leur bulletin dans l'urne peuvent être admis à voter par correspondance ».

Les cas ainsi prévus par l'article 16 du décret du 17 avril 1989 sont les suivants :

- les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- ceux qui bénéficient d'un congé parental ;
- ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance peut être complétée jusqu'au dixième jour précédant le jour du scrutin, voire après ce délai dans le cas des fonctionnaires empêchés en raison des nécessités du service, lorsque l'empêchement survient après le dixième jour.

La circulaire précise que la liste doit être établie directement par l'autorité territoriale, sans qu'une demande des fonctionnaires concernés soit nécessaire, « dès lors que leur situation particulière est connue de l'autorité territoriale ».

Ces cas de vote par correspondance ne doivent pas être confondus avec la situation de certains électeurs aux CAP placées auprès des centres de gestion, pour lesquels cette modalité de vote revêt un caractère automatique. Sont ainsi concernés par ce vote obligatoire par correspondance :

- les électeurs employés par des collectivités comptant moins de 50 agents,
- les électeurs employés par des collectivités comptant au moins 50 agents mais dans lesquelles moins de 15 fonctionnaires relèvent de la CAP concernée.

Dans les autres cas, le vote à la CAP du centre de gestion s'effectue dans les conditions de droit commun, au bureau de vote, sauf pour les électeurs pouvant être admis exceptionnellement à voter par correspondance sur le fondement de dispositions présentées ci-dessus.

Les listes de candidats

Les conditions d'éligibilité

L'article 11 du décret du 17 avril 1989 pose le principe selon lequel sont éligibles aux CAP les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être électeurs à ces mêmes CAP. On se reportera donc sur ce point aux développements ci-dessus relatifs à la qualité d'électeur. Des cas d'inéligibilité sont cependant prévus. Ne peuvent ainsi être élus aux CAP, bien qu'ils soient électeurs :

- les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée,
- les fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 6 mois) à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou encore relevés de leur peine sur le fondement de l'article 31 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire.
- les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral, c'est-à-dire les majeurs sous tutelle et, pendant un délai de cinq ans suivant leur condamnation définitive, les personnes condamnées pour les infractions suivantes ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions : concussion, corruption et trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, délit de favoritisme dans les marchés publics, soustraction et détournement de biens, menaces et actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique.

Les organisations syndicales habilitées à déposer des listes de candidats

En application de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 tel que modifié par la loi du 16 décembre 1996, les règles de présentation des listes de candidats ne sont pas identiques pour les deux tours de scrutin.

Au premier tour de scrutin, ces listes ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Au second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires, représentative ou non, peut déposer une liste de candidats.

Le deuxième tour de scrutin n'est toutefois organisé que si aucune liste émanant d'une organisation représentative n'a été déposée au premier tour de scrutin ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits.

S'agissant de la notion d'organisation syndicale, la circulaire du 17 juillet 2001 rappelle que les dispositions de l'article L. 411-3 du code du travail relatif aux syndicats professionnels sont applicables. Les organisations doivent ainsi avoir déposé leurs statuts dans les conditions prévues à cet article, ainsi que les noms des personnes qui sont chargées de l'administration ou de la direction

du syndicat. Ce dépôt s'effectue à la mairie du lieu d'établissement du syndicat en application de l'article R. 411-1 de ce même code.

La notion d'organisation syndicale représentative, utile pour déterminer la validité des listes de candidats au premier tour de scrutin, a quant à elle fait l'objet d'une nouvelle définition légale insérée à l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984, qu'il convient de compléter par l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Sont dans ce cadre regardées comme représentatives les deux catégories suivantes d'organisations :

- les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats :
 - . disposant d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
 - . ou ayant recueilli au moins 10 p.100 de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections aux CAP pour l'ensemble de la fonction publique et au moins 2 p.100 des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique⁵.
- les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux critères de représentativité fixés par l'article L. 133-2 du code du travail.

La circulaire du 17 juillet 2001 précise qu'au titre de la première catégorie d'organisations syndicales représentatives présentée ci-dessus, les syndicats CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO et UNSA sont représentatifs au vu de leur audience et peuvent donc présenter des listes de candidats au premier tour de scrutin des élections.

S'agissant de la deuxième catégorie d'organisations syndicales représentatives, la circulaire précise qu'il appartient à l'autorité territoriale compétente d'apprécier leur représentativité, au niveau local, au regard des critères figurant à l'article L 133-2 du code du travail, à savoir : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'Occupation.

La circulaire rappelle que la jurisprudence a dégagé un dernier critère, celui de l'audience du syndicat, et qu'elle tient également compte de « l'activité » du syndicat. Elle indique en outre que le critère de l'attitude patriotique pendant l'Occupation est tombé en désuétude.

Des éléments importants doivent être connus des autorités organisatrices des élections afin que l'appréciation qu'elles portent sur la représentativité des organisations syndicales soit conforme aux principes dégagés par la jurisprudence.

5. L'audience ainsi exigée doit être appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs.

Comme le rappelle la circulaire, l'appréciation de la représentativité doit reposer sur un examen de l'ensemble des critères et non de certains d'entre eux seulement. Un jugement du tribunal administratif de Paris illustre ce premier principe :

« (...) Considérant que, pour déclarer irrecevable la liste présentée par le syndicat Sud-Equipement pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du ministère de l'équipement, le directeur du personnel des services s'est fondé sur la circonstance qu'en raison de sa création très récente le syndicat ne satisfait pas aux critères de représentativité posés par l'article L 133-2 du code du travail, ni à ceux énoncés à l'article 9bis nouveau de la loi du 13 juillet 1983.

« Considérant qu'en se bornant à constater la date récente de création de l'organisation syndicale intéressée, qui n'exclut pas à elle seule la représentativité de cette organisation, sans rechercher si le syndicat Sud-Equipement était représentatif au regard de l'ensemble des critères énoncés par l'article L 133-2 du code du travail, le ministre de l'équipement a commis une erreur de droit. » (Tribunal administratif de Paris, 28 février 1997, Syndicat Sud-Equipement).

Il n'est cependant pas nécessaire que tous les critères soient satisfaits, seul l'examen de l'ensemble d'entre eux étant exigé. L'insuffisance de représentativité au regard de certains critères peut en effet être compensée par la satisfaction d'autres critères.

La circulaire du 17 juillet 2001 rappelle la signification de chaque critère.

Le critère des effectifs conduit à l'examen du nombre d'adhérents au regard du nombre d'électeurs à l'organisme paritaire. Une comparaison peut alors s'effectuer avec le taux de syndicalisation du personnel concerné. La circulaire indique que la faiblesse des effectifs peut être compensée par « une activité et un dynamisme suffisants de la part du syndicat ».

L'indépendance du syndicat s'apprécie par rapport à l'employeur.

Les cotisations doivent attester l'attachement durable des adhérents et l'indépendance financière de l'organisation, à travers l'importance et la régularité des versements.

Les critères d'expérience et d'ancienneté du syndicat conduisent à l'examen de l'action continue du syndicat en matière de défense des intérêts des personnels représentés. L'expérience et l'ancienneté de l'action syndicale des dirigeants de l'organisation peuvent aussi être prises en compte à ce titre et permettre à une organisation de création récente de satisfaire néanmoins à ce critère.

L'audience est quant à elle mesurée par les résultats obtenus aux précédentes élections professionnelles.

Une illustration contentieuse de l'examen de ces critères peut être présentée, conduisant en l'espèce à refuser la représentativité d'une organisation syndicale à l'occasion d'élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat :

« (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Fédération Sud-Education dont les statuts ont été déposés à la mairie de Paris le 1^{er} juillet 1996, ne compte que 2783 adhérents, à jour de leurs cotisations ; que si ledit syndicat n'est pas en mesure de préciser le nombre de ses adhérents pour les corps intéressés par les élections du 3 avril 1997, le ministre soutient, sans être contredit, que pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques des corps intéressés, ce syndicat n'a été en mesure de présenter des listes que dans la seule académie de Paris et, en union avec une autre organisation syndicale, dans celle de Dijon ; que, par suite, son audience dans les corps d'adjoints et d'agents administratifs apparaît limitée au plan national ;

« Considérant que ni la participation à des mouvements de grèves, ni l'édition de journaux, de bulletins d'informations ou de tracts, ne peuvent permettre à la Fédération Sud-Education de compenser, tout au moins pour les corps intéressés, la faiblesse de ses effectifs.

« Considérant que la Fédération Sud-Education dont l'indépendance ne peut être mise en cause, n'établit pas qu'elle soit issue d'une scission syndicale, ni que ses dirigeants et les candidats qu'elle présente aux élections aient une expérience syndicale et aient déjà exercé des mandats représentatifs ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Fédération Sud-Education n'est pas représentative (...) pour présenter des listes au premier tour des élections pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs et des agents administratifs des services déconcentrés du ministère (...) » (Tribunal administratif de Paris, 20 mars 1997, Fédération Sud-Education).

La présentation des listes de candidats

Les organisations syndicales doivent déposer leurs listes de candidats au moins six semaines avant la date du premier tour de scrutin, et au moins quatre semaines avant la date du deuxième tour de scrutin. L'arrêté du 30 mars 2001 fixe ces deux dates limites au jeudi 27 septembre 2001 à 17 heures pour le premier tour des prochaines élections et au jeudi 15 novembre 2001 à 17 heures pour le second tour.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir. Toutefois des listes comportant moins de noms que le nombre de sièges à pourvoir, dites « incomplètes », sont admises dans des proportions variables en fonction de l'effectif de fonctionnaires relevant de la CAP, dans les conditions définies par l'article 12 du décret du 17 avril 1989.

Les listes peuvent comprendre, dans chaque groupe hiérarchique, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir dans ce groupe hiérarchique.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes doivent faire apparaître le nom d'un fonctionnaire territorial désigné comme délégué de liste et habilité à ce titre à représenter la liste dans toutes les opérations électorales. La circulaire ministérielle précise que ce fonctionnaire n'est pas obligatoirement lui-même candidat, ni même électeur dans le ressort territorial de la CAP.

Elle indique aussi qu'un délégué de liste suppléant peut être désigné, « destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci ».

Une déclaration de candidature de chacun des candidats accompagne le dépôt des listes.

La circulaire du 17 juillet 2001 précise que le récépissé du dépôt de liste qui doit être remis au délégué de liste ne signifie pas une reconnaissance de la recevabilité de la liste.

Si l'autorité territoriale estime qu'une liste ne remplit pas les conditions de recevabilité exposées plus haut, elle déclare l'irrecevabilité de la liste par décision motivée remise au délégué de liste. Une telle décision doit cependant intervenir au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

Les listes de candidats font l'objet d'un affichage dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt.

Les listes ne peuvent en principe plus être modifiées après leur dépôt. Cependant, lorsqu'un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours francs suivant le dépôt des listes, les délégués de listes concernés doivent être informés sans délai par l'autorité territoriale, et peuvent alors procéder, dans un nouveau délai de trois jours francs à compter de l'expiration du premier délai de même durée, aux rectifications nécessaires. Si aucune rectification n'est apportée, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques concernés et ne peut participer aux élections que si elle satisfait aux conditions de recevabilité des listes incomplètes fixées par l'article 12 du décret du 17 avril 1989.

Toutefois, si les faits motivant l'inéligibilité sont postérieurs au dépôt des listes, le remplacement du candidat inéligible peut intervenir jusqu'au dixième jour précédant la date du scrutin.

Dans le même délai de trois jours francs que celui prévu dans le cas exposé ci-dessus, l'autorité territoriale doit informer les délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats, qu'ils doivent opérer les modifications et retraits de listes nécessaires, une telle situation étant interdite par l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984. Les modalités de régularisation de cette situation sont fixées par l'article 13 bis du décret du 17 avril 1989.

Le délai de trois jours francs pendant lequel ces procédures de régularisation peuvent être déclenchées

ne court qu'à compter de la date de notification du jugement du tribunal administratif, lorsqu'une décision de refus de recevabilité prise par l'autorité territoriale a été contestée devant lui par une organisation syndicale dans les conditions exposées ci-dessous.

Les contestations relatives à la recevabilité des listes.

Une procédure contentieuse d'urgence spécifique a été créée par la loi du 16 décembre 1996 en matière de recevabilité des listes de candidats. Elle a pour objectif de faire régler par le juge les litiges liés à la représentativité syndicale avant l'organisation des élections. Elle est fixée comme suit par l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 : « Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ».

Un avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 1999, rappelé par la circulaire du 17 juillet 2001, est venu préciser la portée exacte de ce nouveau recours :

- il n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable par décision motivée remise au délégué de liste dans les conditions exposées plus haut. Cela signifie donc que la contestation de la décision admettant au contraire la recevabilité d'une liste ne relève pas de ce nouveau recours mais du contentieux de droit commun relatif à la validité des opérations électorales.

- il ne peut porter que sur une question liée à la représentativité syndicale telle qu'elle est définie par l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984. Il ne peut donc par exemple pas porter sur une question relative à l'éligibilité des candidats.

- le délai dans lequel il est enfermé est un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes.

La circulaire précise aussi qu'il s'agit d'un recours de plein contentieux, le tribunal devant se prononcer sur le caractère représentatif ou non de l'organisation syndicale concernée.

Si la décision du tribunal, qui est immédiatement exécutoire, conduit à la représentativité de l'organisation, l'administration est tenue de poursuivre le processus électoral en intégrant la liste qu'elle avait initialement refusé d'admettre.

L'organisation et le déroulement du scrutin

Les bureaux de vote

Dans les collectivités et établissements publics qui gèrent leur propres CAP, un bureau central de vote est obligatoirement institué par l'autorité territoriale pour chaque commission.

Des bureaux secondaires peuvent le cas échéant aussi être créés après avis des organisations syndicales.

Le président du centre de gestion institue quant à lui un bureau central de vote pour chaque CAP placée auprès de cet établissement.

Les collectivités et établissements dont les CAP sont placées auprès du centre de gestion mais pour lesquelles le scrutin est organisé dans leurs locaux en application de l'article 17 du décret du 17 avril 1989, instituent un bureau principal de vote et éventuellement des bureaux secondaires, après avis des organisations syndicales. Il est rappelé que ce cas de figure concerne les collectivités et établissements qui comptent au moins 50 agents dont 15 fonctionnaires au moins relèvent de la CAP concernée. Dans ce cas, le président du centre de gestion est destinataire d'un exemplaire de l'arrêté de création de ces bureaux.

Chaque bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale (ou son représentant) ou le président du centre de gestion (ou son représentant) lorsque la CAP est placée auprès du centre de gestion. Un secrétaire du bureau de vote est désigné par cette même autorité.

Le bureau de vote comprend en principe également un délégué de chaque liste de candidats.

Le matériel de vote

Le modèle des bulletins de vote est fixé par l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion) après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP.

L'article 14 du décret du 17 avril 1989 prévoit un certain nombre de mentions devant obligatoirement figurer sur les bulletins de vote :

- l'objet et la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent des candidats ;
- le nom et le grade ou l'emploi des candidats ;
- l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national ;
- l'ordre de présentation de la liste de candidats pour chaque groupe hiérarchique.

La circulaire du 17 juillet 2001 ajoute qu'il doit y avoir un bulletin différent pour chaque CAP, « un pour la CAP de catégorie A, un pour la CAP de catégorie B, un pour la CAP de catégorie C ».

Elle indique en outre que pour les CAP placées auprès d'un centre de gestion « rien ne s'oppose à faire mention de la collectivité dont relèvent les candidats ».

Le décret du 17 avril 1989 met à la charge de la collectivité ou de l'établissement public le financement des bulletins de vote et des enveloppes, « leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance ». La circulaire du 17 juillet 2001 insiste sur l'innovation que constitue la prise en charge de l'acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, conduisant à faire supporter par l'administration les frais d'affranchissement de l'envoi postal correspondant.

Pour les fonctionnaires votant par correspondance, le matériel de vote est composé d'une enveloppe intérieure, destinée à contenir le bulletin, ne devant comporter aucune mention ni signe distinctif, et d'une enveloppe extérieure portant les mentions suivantes :

- élections à la commission administrative paritaire pour la catégorie ... (A,B,C) ;
- adresse du bureau central de vote ;
- noms, prénoms, grade ou emploi de l'électeur ;
- collectivité ou établissement d'emploi si la CAP est placée auprès du centre de gestion ;
- signature de l'électeur.

Les bulletins de vote et les enveloppes doivent être transmis par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion aux électeurs votant par correspondance « au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection ». Lorsqu'un électeur est appelé à voter par correspondance en raison d'un empêchement de se rendre au bureau de vote pour des motifs liés aux nécessités du service, le matériel de vote peut cependant lui être transmis au delà de ce délai lorsque l'empêchement survient après le dixième jour précédant le scrutin.

Le déroulement du scrutin

Les bureaux de vote doivent être ouverts pendant six heures au moins entre 7 heures et 17 heures.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Tout bulletin ne respectant pas ces conditions doit être déclaré nul en application de l'article 18 du décret du 17 avril 1989.

Les opérations de vote se déroulent dans les locaux administratifs, pendant les heures de service. Ces opérations doivent respecter les principes fixés par les articles L. 60 à L.64 du code électoral, s'agissant notamment de la mise à disposition des enveloppes de vote, des modalités de vote à l'urne et de l'émargement des votants.

Les électeurs votant par correspondance doivent adresser leur bulletin au bureau central de vote par la voie postale, au moyen des enveloppes intérieures et extérieures présentées plus haut. Cet envoi doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les bulletins arrivés après cette heure n'étant pas pris en compte pour le dépouillement.

La circulaire du 17 juillet 2001 précise qu'un électeur admis à voter par correspondance conserve néanmoins la possibilité de voter à l'urne le jour du scrutin, auquel cas son éventuel vote par correspondance ne devra alors pas être pris en compte lors du dépouillement.

Le résultat du scrutin

Le dépouillement des bulletins

Le dépouillement des bulletins intervient en principe dès la clôture du scrutin.

Toutefois, aucun dépouillement n'est effectué lorsqu'au premier tour de scrutin concernant une CAP, le nombre total de votants constaté par le bureau central de vote est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Il est en effet rappelé que dans cette hypothèse, l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'organisation d'un second tour de scrutin. Dans ce cas, les enveloppes de vote sont détruites.

Le nombre de votants est constaté à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Le recensement des votes par correspondance est effectué par le bureau de vote central, par ouverture des enveloppes extérieures et émargement correspondant de la liste électorale, tandis que l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l'urne. Certains votes par correspondance parvenus au bureau central ne doivent cependant pas donner lieu à émargement, parce qu'ils correspondent à des suffrages frappés de nullité. Il s'agit :

- des enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- de celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- de celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;

- de celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- de celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- de celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

La circulaire ministérielle précise que le quorum de votants doit s'apprécier séparément pour chaque CAP. Il appartient ensuite au bureau central qui constate le nombre total de votants d'informer les bureaux principaux et secondaires du début du dépouillement ou de l'absence de dépouillement.

A cette fin, la circulaire indique qu'« il appartient à l'autorité territoriale qui préside le bureau central de vote de fixer les modalités pratiques permettant au bureau central d'être informé rapidement du nombre de votants dans les bureaux principaux et secondaires et ensuite d'informer ces bureaux s'il faut ou non procéder au dépouillement ».

Elle ajoute que dans ce cadre, la transmission d'une copie de la liste électorale émargée n'est pas obligatoire, l'information du bureau central pouvant intervenir par exemple par télécopie ou tout autre moyen approprié en fonction de la situation locale.

Le dépouillement intervient dans chaque bureau de vote immédiatement après le constat de l'atteinte du quorum s'agissant du premier tour de scrutin, et dès la clôture du scrutin au deuxième tour.

Les votes par correspondance et les votes directs font l'objet d'un dépouillement simultané.

Les modalités de répartition des sièges

Au vu du dépouillement, le bureau central de vote constate :

- le nombre total de votants,
- le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine ensuite le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la CAP concernée.

L'élection des représentants du personnel s'effectue à la proportionnelle selon les modalités suivantes, prévues par l'article 23 du décret du 17 avril 1989 :

- chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
- les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

L'exemple suivant permet d'illustrer cette règle :

Nombre d'électeurs : 70

Nombre de sièges de représentants titulaires
à pourvoir : 4

Suffrages exprimés : 64

Quotient électoral : $\frac{64}{4} = 16$

3 listes en présence, ayant obtenu le nombre de voix suivant :

Liste A : 25

Liste B : 27

Liste C : 12

L'application du quotient électoral aboutit à attribuer :

- 1 siège à la liste A ($\frac{25}{16} = 1,5$)

- 1 siège à la liste B ($\frac{27}{16} = 1,6$)

- 0 siège à la liste C ($\frac{12}{16} = 0,7$)

Deux sièges restent donc à pourvoir à la plus forte moyenne, c'est-à-dire en divisant les voix obtenues par le nombre de sièges attribués augmenté d'une unité :

1^{er} siège restant :

Liste A : $\frac{25}{1+1} = 12,5$

Liste B : $\frac{27}{1+1} = 13,5$

Liste C : $\frac{12}{0+1} = 12$

La plus forte moyenne est constatée pour la liste B qui obtient le siège.

2^e siège restant :

Liste A : $\frac{25}{1+1} = 12,5$

Liste B : $\frac{27}{2+1} = 9$

Liste C : $\frac{12}{0+1} = 12$

C'est la liste A qui obtient la plus forte moyenne : le dernier siège lui est donc attribué.

Le résultat final s'établit donc ainsi :

Liste A : 2 sièges

Liste B : 2 sièges

Liste C : 0 siège

Des dispositions spéciales sont prévues par l'article 23 c) du décret du 17 avril 1989 dans l'hypothèse de listes ayant obtenu la même moyenne pour l'attribution d'un siège. Dans ce cas, le siège est attribué à la liste ayant recueilli le plus de voix. Si les listes en cause ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est alors attribué par tirage au sort.

Après la détermination du nombre total de sièges attribués à chaque liste, ces dernières procèdent à la désignation de leurs représentants titulaires. Elles exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent, dans les conditions fixées par l'article 23 b) du décret du 17 avril 1989, précisées par la circulaire du 17 juillet 2001.

La liste parvenue en tête désigne les représentants de chacun des sièges qu'elle a obtenu. Ce choix peut le cas échéant s'effectuer dans un groupe hiérarchique différent mais ne doit toutefois pas empêcher l'attribution du nombre de sièges auquel une autre liste peut prétendre dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats. La circulaire du 17 juillet 2001 mentionne l'interprétation donnée par le juge administratif de cette dernière règle :

« (...) il résulte de ces dispositions qu'une liste, qui n'a pas obtenu le plus grand nombre de sièges mais a néanmoins obtenu deux sièges alors qu'elle a présenté des listes dans deux groupes hiérarchiques, ne peut être empêchée, par les choix opérés en premier par la liste ayant droit au plus grand nombre de sièges, d'obtenir au moins un siège dans chacun de ces groupes ;

« (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction, que lors de l'élection le 23 novembre 1995 des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents de catégorie C de la commune de Dieppe, les deux organisations syndicales C.G.T et C.F. D.T, qui avaient présenté des listes complètes pour les groupes G 1, dit groupe de base, où quatre sièges étaient à pourvoir et G 2, dit groupe supérieur, où deux sièges étaient à pourvoir, ont obtenu respectivement quatre sièges avec 258 voix et deux sièges avec 119 voix ; que le syndicat C.G.T, qui a exercé son choix en premier, a opté pour deux sièges dans chacun des deux groupes, laissant au syndicat Interco C.F.D.T les deux derniers sièges à pourvoir dans le groupe G 1 ;

« Considérant que le choix opéré par le syndicat C.G.T a empêché le syndicat Interco C.F.D.T, qui avait présenté des listes dans chacun des deux groupes G 1 et G 2, d'obtenir le siège auquel il pouvait prétendre dans le groupe G 2, en application des dispositions précitées de l'article 23 b) du décret du 17 avril 1989 » (Cour administrative d'appel de Nantes, 5 février 1998, Ville de Dieppe).

Les autres listes que celle ayant obtenu le plus de sièges, procèdent ensuite à leur choix successivement, de la liste ayant obtenu le nombre de siège le plus important

après la première à celle en ayant obtenu le moins. Ces choix successifs ne doivent pas davantage empêcher une liste ayant présenté des candidats dans un groupe hiérarchique d'obtenir le nombre de sièges auquel elle a droit dans ce même groupe.

Lorsqu'une liste incomplète obtient un siège de plus que le nombre de candidats qu'elle a présentés, ce siège est attribué à la liste qui, en application des règles d'attribution des sièges exposées plus haut, l'obtient en second. Si plusieurs listes obtiennent le même nombre de sièges, l'ordre du choix est déterminé par le nombre de suffrages obtenus. En cas d'égalité de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par tirage au sort.

La procédure de tirage au sort s'applique aussi lorsqu'une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection. La circulaire ministérielle apporte une précision issue de la jurisprudence du Conseil d'Etat⁶ à propos du calcul du quotient électoral dans l'hypothèse où une partie des sièges ne peut pas être pourvue par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant sur les listes présentées. Dans ce cas, il convient de déduire du nombre de sièges servant au calcul du quotient électoral ceux qui ne peuvent pas être pourvus par la voie de l'élection et qui le seront par voie de tirage au sort.

Chaque liste se voit attribuer un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste. La procédure de tirage au sort s'applique dans les mêmes cas et conditions que pour la désignation des représentants titulaires.

La proclamation et la publicité des résultats

En application de l'article 24 du décret du 17 avril 1989, les membres de chaque bureau établissent un procès verbal des opérations de recensement et de dépouillement. Les bureaux secondaires transmettent leurs procès-verbaux au président du bureau central, sous pli cacheté. Pour les CAP placées auprès d'un centre de gestion, les bureaux principaux des collectivités et établissements établissent un procès-verbal récapitulatif qu'ils transmettent au président du bureau central de vote du centre de gestion.

Le bureau central établit alors un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au préfet du département ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats.

6. Conseil d'Etat, 16 juin 1999, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/syndicat national des services du Trésor CGT-FO.

Le centre de gestion informe en outre les collectivités et établissements qui lui sont affiliés des résultats des élections.

La publicité des résultats des élections est assurée par chaque collectivité ou établissement.

La contestation des opérations électorales

Dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats, les contestations sur la validité des opérations électorales peuvent être portées devant le président du bureau central de vote, qui dispose d'un délai de 48 heures pour statuer et rendre une décision motivée, dont il adresse une copie au préfet. Dans ce cadre, l'arrêté du 30 mars 2001 fixe la date limite de contestation au mardi 13 novembre 2001 à 24 heures pour le premier tour et au mardi 18 décembre 2001 à 24 heures pour le second tour.

La circulaire du 17 juillet 2001 rappelle que le Conseil d'Etat considère cette procédure de contestation devant le président du bureau central de vote comme un recours administratif préalable obligatoire avant toute saisine du juge administratif⁷. On signalera que s'ajoute désormais à cette procédure de contestation des opérations électorales, la voie spécifique de recours contentieux désormais ouverte à l'issue du dépôt des listes de candidats en matière de représentativité syndicale.

LES ELECTIONS AUX CTP ET CHS

Les règles applicables aux élections aux CTP et CHS sont pour la plupart identiques à celles détaillées ci-dessus pour les CAP. Seules seront donc évoquées ci-dessous les dispositions qui sont propres à ces organismes.

La date d'appréciation du seuil de 50 agents qui conditionne la création du CTP dans les collectivités et établissements publics est fixée au 18 août 2001 par l'arrêté du 30 mars 2001. Les agents devant ainsi être pris en compte pour l'appréciation de ce seuil sont ceux ayant la qualité d'électeur au CTP de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Il est rappelé que le CTP est placé auprès du centre de gestion pour les collectivités affiliées de moins de 50 agents.

La circulaire du 17 juillet 2001 précise qu'en vue des prochaines élections, les collectivités et établissements souhaitant créer un CTP commun sur le fondement de

7. Conseil d'Etat, 29 avril 1988, Commune de Talence.

l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 devaient délibérer sur ce point, avant le 18 août 2001 pour les collectivités affiliées dont le CTP relevait auparavant du centre de gestion et jusqu'au 28 août 2001 pour les collectivités dont le CTP ne relevait pas du centre de gestion.

La circulaire précise aussi le régime des « CTP de service », susceptibles d'être créés en application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 en complément du CTP « central » de la collectivité ou de l'établissement. Elle indique notamment que le CTP de service est consulté « à la place » du CTP central sur les questions propres à ce service, mais aussi que pour l'application des dispositions réglementaires se référant aux résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections des CTP, seuls les résultats aux CTP obligatoires et donc « centraux » doivent servir de référence.

La condition de seuil applicable à la création des CHS s'apprécie également en tenant compte des effectifs à la date du 18 août 2001. On signalera d'ailleurs sur ce point que le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail prévoit, sous réserve de quelques points particuliers relatifs à la composition et à la qualité d'électeur, que l'élection des représentants du personnel aux CHS s'effectue selon les règles applicables aux CTP. La circulaire du 17 juillet 2001 précise toutefois que les scrutins à ces deux types d'instances sont bien distincts.

La composition des CTP et CHS et le nombre de sièges à pourvoir

A l'instar des CAP, les CTP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. L'article 1^{er} du décret n°85-565 du 30 mai 1985 donne compétence à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, dans le cadre d'un barème réglementaire établi en fonction de l'effectif des agents relevant du CTP. L'intervention de l'organe délibérant doit être précédée d'une consultation des organisations syndicales.

Le barème est le suivant :

Effectif des agents relevant du CTP	Nombre de représentants titulaires du personnel
Moins de 350	3 à 5
350 à 999	4 à 6
1 000 à 1 999	5 à 8
2 000 et plus	7 à 17

L'effectif des personnels servant à déterminer la composition du CTP doit être apprécié à la date du 18 août 2001 en application de l'arrêté du 30 mars 2001. Les personnels ainsi comptabilisés sont ceux ayant la qualité d'électeur au CTP concerné.

La circulaire ministérielle du 17 juillet 2001 précise que la délibération fixant la composition du CTP doit intervenir au plus tard le 28 août 2001. Elle indique en outre qu'une nouvelle délibération n'est pas nécessaire lorsque la composition du CTP n'est pas appelée à être modifiée par rapport à la situation antérieure.

Les membres suppléants sont en nombre égal aux membres titulaires.

S'agissant des CHS, il appartient également aux organes délibérants des collectivités et établissements de fixer le nombre de leurs membres, après avis du CTP. Ils sont aussi composés paritairment de représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale et de représentants du personnel élus. Le nombre de représentants titulaires de chaque catégorie de représentants est obligatoirement compris entre 3 et 10, à déterminer en fonction de l'effectif des agents titulaires et non titulaires concernés par le CHS et de la nature des risques professionnels.

La circulaire du 17 juillet 2001 fixe également au 28 août 2001 la date limite de délibération sur la composition des CHS.

La liste électorale

Le nombre d'électeurs aux CTP est en principe plus important que pour les CAP puisqu'il n'est pas limité aux fonctionnaires mais induit, selon les termes de l'article 8 du décret du 30 mai 1985, les agents « titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental ».

S'agissant des agents non titulaires, il convient d'assimiler aux positions d'activité et de congé parental mentionnées par cet article, les situations statutaires équivalentes prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988, et notamment les congés annuels, les congés de maladie, le congé parental ou encore le congé de formation professionnelle.

En revanche, les agents non titulaires placés dans des situations équivalentes à des positions distinctes des positions d'activité et de congé parental ne doivent pas figurer sur la liste électorale. Il en va notamment ainsi des bénéficiaires des congés sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour convenances personnelles, qui correspondent à certains cas de mise en disponibilité prévus pour les fonctionnaires.

Le même raisonnement s'applique aux fonctionnaires stagiaires qui ne bénéficient pas du régime des positions statutaires, lié à la titularisation, mais qui peuvent

prétendre à certains congés équivalents en application du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992.

L'article 8 du décret du 30 mai 1985 précise aussi que les agents en position de détachement ou mis à disposition sont électeurs dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale demeurent quant à eux électeurs au CTP de leur collectivité d'origine.

La circulaire du 17 juillet 2001 précise que les fonctionnaires pris en charge sont électeurs au CTP de l'établissement, CNFPT ou centre de gestion, qui les prend en charge. Elle exclut de la liste des électeurs les agents en congé de fin d'activité ainsi que ceux placés en congé spécial.

L'exigence d'occupation d'un emploi permanent conduit à ne pas faire figurer sur la liste électorale les agents non titulaires recrutés en application de l'article 3 pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, et les agents dits « vacataires » que la circulaire caractérise comme étant « employés sans continuité dans le temps pour exécuter un acte déterminé (...) sans lien de subordination directe à l'autorité territoriale et (...) rémunérés à l'acte ». En revanche, certains agents, parfois qualifiés à tort de vacataires alors qu'ils sont employés de façon continue, même pour une durée de travail très faible, doivent être inscrits sur les listes électorales dès lors que leur engagement correspond en réalité à un besoin permanent.

Ne sont pas davantage électeurs les agents n'ayant pas la qualité d'agent public (apprentis, emplois-jeunes, contrats emploi-solidarité, contrats emploi consolidés, agent entrant dans le champ de la jurisprudence « Berkani » et dans celui de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ayant opté pour un contrat de droit privé).

En revanche, la circulaire rappelle la qualité d'électeur au CTP des assistantes maternelles employées par les collectivités territoriales.

Est aussi précisée la situation des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités. Lorsque le CTP de ces dernières est celui placé auprès du centre de gestion, l'agent est donc électeur auprès de cette instance. Lorsque les différentes collectivités disposent au contraire de CTP distincts, l'agent est plusieurs fois électeur, auprès de chacun de ces CTP, parmi lesquels peut d'ailleurs également figurer le CTP placé auprès du centre de gestion.

Une précision est également apportée par la circulaire ministérielle, sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à propos de la situation des agents entrant à la fois dans le champ d'un CTP de service et du CTP central de la collectivité. Dans ce cas, les intéressés sont électeurs à la fois au CTP de service et au CTP central⁸.

Une même collectivité peut donc être conduite à établir plusieurs listes électorales à l'occasion des élections au CTP : une pour le CTP central, une pour chaque CTP de service s'il en existe, comprenant uniquement les agents du service concerné.

Une liste doit aussi être établie pour le CHS lorsqu'il en existe. Aux termes de l'article 35 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, les électeurs au CHS sont les « agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet, en fonctions dans le ou les services auprès desquels est institué le CHS ». La circulaire souligne que l'exclusion des agents qui ne sont pas « en fonctions » dans le service conduit à ne pas retenir les agents en congé parental, à la différence des élections au CTP.

En cas de réclamations relatives à la liste électorale, l'autorité compétente pour dresser la liste statue sans délai, à la différence des règles applicables aux CAP qui prévoient un délai de 48 heures.

Les listes de candidats

Si les conditions d'éligibilité aux CTP obéissent aux mêmes principes que ceux prévus pour les CAP et qui ont été exposés plus haut, une exigence supplémentaire est toutefois formulée par l'article 11 du décret du 30 mai 1985, consistant en l'obligation pour les candidats d'exercer leurs fonctions dans le ressort territorial du CTP depuis au moins trois mois à la date du scrutin.

S'agissant des listes de candidats, l'article 12 du décret du 30 mai 1985 prévoit que chaque liste comprend un nombre égal au moins au deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir. La circulaire du 17 juillet 2001 précise que lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

L'organisation et le déroulement du scrutin

L'autorité auprès de laquelle est placée le CTP institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux de vote secondaires.

La liste électorale pour le CTP des collectivités et établissements employant au moins 50 agents mentionne le bureau de vote auquel est rattaché chaque électeur.

Les cas dans lesquels les électeurs peuvent voter par correspondance sont les mêmes que ceux exposés plus haut pour les élections aux CAP.

Les agents des collectivités et établissements dont le CTP est placé auprès du centre de gestion votent

8. Conseil d'Etat, 3 mars 1997, Président du conseil général d'Indre et Loire.

obligatoirement par correspondance en application de l'article 3 du décret du 21 août 1985. Le président du centre de gestion peut également décider que les agents du centre votent par correspondance à ce même CTP.

Les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin sont identiques à celles exposées plus haut pour les CAP, sous réserve de quelques adaptations comme par exemple les mentions devant figurer sur les enveloppes extérieures appelées à contenir les votes par correspondance, qui sont fixées par l'article 8 du décret du 21 août 1985.

Les résultats du scrutin

Les modalités de recensement et de dépouillement des votes sont à bien des égards semblables à celles applicables aux CAP.

Il en va de même pour la répartition des sièges et la désignation des membres titulaires du personnel, ainsi que pour la proclamation et la publicité des résultats.

LES DISPOSITONS PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

En matière d'instances paritaires comme sur d'autres questions statutaires, les sapeurs-pompiers professionnels sont régis par des dispositions spécifiques adaptées au contexte institutionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, à savoir les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). L'organisation des élections à ces instances paritaires s'inscrit néanmoins, sous réserve de quelques particularités, dans le cadre juridique de droit commun exposé ci-dessus.

Les CAP des sapeurs-pompiers professionnels

Les articles 43 à 45 du décret du 17 avril 1989 prévoient que les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relèvent d'une CAP départementale instituée auprès de chaque SDIS, présidée par le président du conseil d'administration de l'établissement. Les membres représentant l'administration sont nommés par le président du conseil d'administration parmi les élus locaux du conseil.

Les sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B relèvent quant à eux de CAP distinctes à caractère national, placées auprès du CNFPT. Ces deux CAP nationales sont composées selon des principes dérogatoires du droit commun en application de l'article 45 du décret du 17 avril 1989. Elles comprennent ainsi :

- un quart de représentants de l'Etat, désignés par le ministre chargé de la sécurité civile,
- un quart de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du CNFPT parmi les élus locaux de ce centre représentant les communes et les départements,
- la moitié de représentants élus du personnel.

Le président du CNFPT assure la présidence de ces deux CAP nationales.

Pour l'élection de leurs représentants aux CAP, tous les sapeurs-pompiers professionnels votent obligatoirement par correspondance sur le fondement de l'article 46 du décret du 17 avril 1989.

Sous ces réserves, l'article 43 de ce même décret rend applicables aux CAP des sapeurs-pompiers professionnels les règles de droit commun d'organisation des élections telles qu'elles ont été exposées plus haut.

La circulaire ministérielle du 17 juillet 2001 annonce néanmoins la parution prochaine d'une circulaire propre à l'organisation des élections aux CAP de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B.

Les CTP des sapeurs-pompiers professionnels

L'article 32-1 du décret du 30 mai 1985 prévoit la création d'un CTP spécifique à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels du département auprès du SDIS. La présidence de ce CTP est confiée au président du conseil d'administration du SDIS, qui désigne les représentants de l'administration parmi les élus locaux membres du conseil ou parmi les agents du service départemental. L'article 32-2 indique que les élections des membres représentants le personnel s'effectuent dans les conditions de droit commun prévues par le chapitre II du décret du 30 mai 1985.

On précisera enfin que ne sont électeurs à ce CTP que les seuls sapeurs-pompiers professionnels, le personnel administratif et technique des SDIS relevant des CTP ordinaires.

.../...

Calendrier des opérations électorales pour le renouvellement des CAP, CTP et CHS

Date d'appréciation des effectifs pour déterminer la composition des CAP et CTP et constater le franchissement du seuil de création d'un CTP ou d'un CHS	Samedi 18 août 2001
Date limite de délibération pour la composition du CTP ou du CHS	Mardi 28 août 2001
Date limite de dépôts des listes de candidats pour le premier tour de scrutin	Jeudi 27 septembre 2001 à 17 heures
Date limite d'affichage des listes de candidats	Samedi 29 septembre 2001
Date limite de publicité des listes électorales	Mardi 9 octobre 2001 à 17 heures
Date limite d'affichage de la liste des électeurs autorisés à voter par correspondance	Mardi 23 octobre 2001
Date limite des demandes et réclamations aux fins d'inscriptions ou de radiation sur les listes électorales	Mercredi 24 octobre 2001 à 24 heures
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance	Lundi 29 octobre 2001
- Premier tour de scrutin - Date d'appréciation de la qualité d'électeur pour les premier et second tours de scrutin	Jeudi 8 novembre 2001
Date limite de contestation devant le président du bureau central de vote sur la validité des opérations électorales du premier tour de scrutin	Mardi 13 novembre 2001 à 24 heures
Date limite de dépôt des listes de candidats pour le second tour de scrutin	Jeudi 15 novembre 2001 à 17 heures
Second tour de scrutin	Jeudi 13 décembre 2001
Date limite de contestation devant le président du bureau central de vote sur la validité des opérations électorales du second tour de scrutin	Mardi 18 décembre 2001 à 24 heures

STATUT AU QUOTIDIEN

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels territoriaux

Le remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires territoriaux était, jusqu'à présent, régi par le décret n°91-573 du 19 juin 1991 qui transposait, sous réserve de quelques adaptations, les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat en vertu du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Le nouveau décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics abroge le décret précité du 19 juin 1991. Cette abrogation répond à deux objectifs :

- d'une part, modifier le dispositif réglementaire applicable aux agents territoriaux en les soumettant directement aux dispositions du décret du 28 mai 1990 prévu pour les agents de l'Etat, sous réserve de quelques dispositions propres à la fonction publique territoriale ;
- d'autre part, transposer les dernières modifications apportées au régime applicable aux agents de l'Etat par un décret n°2000-928 du 22 septembre 2000 qui a actualisé et assoupli les règles d'indemnisation.

Ainsi, la simultanéité de l'application à la fonction publique territoriale des modifications réglementaires en matière de frais de déplacement intervenant pour la fonction de l'Etat est désormais garantie.

L'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2001 dispose donc désormais que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé ».

S'agissant des règles de fond, l'intervention du décret du 19 juillet 2001 a donc pour effet de rendre applicables aux agents territoriaux les dernières modifications apportées au texte de la fonction publique de l'Etat, présentées ci-dessous.

L'amélioration des procédures de gestion des frais de déplacement

Les modifications intervenues pour améliorer les procédures de gestion des frais de déplacement concernent l'ouverture du droit au remboursement forfaitaire subordonné désormais au contrôle de l'effectivité de la dépense.

Ainsi l'article 5 du décret du 28 mai 1990, modifié par le décret du 22 septembre 2000, précise que : « L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport dans les conditions prévues au titre IV du présent décret et, sur justification de la durée réelle du déplacement et de l'effectivité de la dépense auprès de l'ordonnateur, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement ses frais supplémentaires de nourriture et de logement ». Cette disposition s'applique aux agents qui doivent se déplacer temporairement, mais aussi aux agents assurant un intérim (article 12 du décret n°90-437 modifié).

La possibilité de recours à un moyen de transport plus onéreux

L'article 38 du décret du 28 mai 1990, modifié par le décret du 22 septembre 2000, prévoit que si le choix entre différents modes de transports continue de s'effectuer, en principe, sur la base du tarif le plus économique, l'ordonnateur a la possibilité d'autoriser, compte tenu

de l'intérêt du service et des crédits disponibles, un moyen de transport plus coûteux, dès lors que les conditions de déplacement lui paraissent le justifier. Les différents modes de transport ainsi visés sont les voies ferroviaire, maritime et aérienne.

L'assouplissement des remboursements des frais de taxi

L'article 37 du décret dispose que les frais afférents à l'utilisation d'un taxi peuvent être remboursés sur de courtes distances et dans un certain nombre de cas particuliers. Désormais, outre la possibilité de rembourser les frais d'utilisation de taxi en cas de transport de matériel fragile, lourd, ou encombrant en l'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transports en commun, il sera possible d'indemniser le transport en taxi de matériel précieux. Un autre assouplissement a été introduit à l'alinéa 2 du même article qui prévoit maintenant que lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais d'utilisation de taxi peuvent être remboursés à l'occasion de déplacements pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune non dotée d'un réseau de transport en commun régulier. Il n'est donc plus nécessaire dans ce cas de motiver l'utilisation du taxi par l'obligation attestée de transporter du matériel lourd, fragile ou encombrant. Par ailleurs, pourra également être autorisé, le remboursement des frais de taxi en cas d'utilisation collective si celle-ci est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun pour l'ensemble des agents concernés.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement proches des gares et aéroports

Dorénavant, les frais liés à l'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares et aéroports pourront être pris en charge, sur présentation des pièces justificatives, pour des missions n'excédant pas 72 heures au lieu de 48 heures auparavant (article 41 du décret n°90-437 modifié).

Les frais de transport liés aux concours et examens professionnels

Un agent se présentant à un concours ou examen professionnel ne pouvait jusqu'à présent prétendre qu'au remboursement d'un seul voyage aller-retour au cours d'une période de douze mois consécutifs au titre des épreuves d'admission. Dorénavant, la prise en charge des frais de transport aller-retour est également prévue pour les épreuves d'admissibilité. En outre, il sera possible de prendre en charge plus d'un voyage aller-retour au cours de la période des douze mois consécutifs, si les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours ou examen nécessitent plus d'un déplacement (article 47 du décret n°90-437 modifié).

L'assimilation de la situation des agents ayant contracté un pacte civil de solidarité à celle des agents mariés

A l'instar du décret du 22 septembre 2000, le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 applicable aux personnels territoriaux assimile la situation des agents ayant conclu un PACS à celle des agents mariés.

Ainsi, sont maintenant considérés comme des membres de la famille, à condition de vivre habituellement sous le toit de l'agent, le partenaire d'un PACS, les enfants du partenaire d'un PACS lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et les ascendants du partenaire d'un PACS qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (article 4 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

De même, le fonctionnaire aura droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence lorsque ce changement est consécutif à une mutation ou une affectation ayant pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire territorial de son conjoint ou de son partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale, hospitalière, ou de l'Etat, magistrat ou militaire (article 10 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES
CADRE D'EMPLOIS /Sapeur-pompier
professionnel
CAISSE DES ECOLES
CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS
CNRA CL
CONGE POUR SIEGER EN TANT QUE
REPRESENTANT D'UNE ASSOCIATION
OU D'UNE MUTUELLE
MUTUELLES
REGIMES DE RETRAITE /Régime général

**Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses
dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.**
(NOR : MESX0100056L).
J.O., n°164, 18 juillet 2001, pp. 11496-11505.

**Décision n°2001-450 DC du 11 juillet 2001 relative à la loi
n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses
dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.**
(NOR : CSCL0104980S).
J.O., n°164, 18 juillet 2001, p. 11505.

Ce texte comporte quatre titres. Le 1^{er} concerne l'indemnisation du chômage et des mesures de retour à l'emploi, notamment des aides à la formation et le versement d'une allocation de solidarité spécifique aux allocataires en fin de droits. Le titre II institue un fonds de réserve pour les retraites, géré par la Caisse des dépôts et consignations, limité au régime général, au régime des salariés agricoles et aux régimes dits alignés. Le titre III, article 7, ratifie le code de la mutualité issu de l'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001. Le titre IV consacré à la jeunesse et à l'éducation populaire prévoit, à l'article 10, le droit à un congé fractionnable de neuf jours par an pour les agents des trois fonctions publiques

siégeant en tant que représentant d'une association déclarée ou d'une mutuelle dans toute instance définie par la loi (modification de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), à l'article 13, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des centres de vacances et de loisirs et notamment l'interdiction de fonctions liées à l'accueil de mineurs. Le titre IV concerne l'éducation et la communication et prévoit, à l'article 15, un droit de copie pour les oeuvres enregistrées sur un support numérique et à l'article 23, la possibilité de dissolution d'une caisse des écoles n'ayant effectué aucune opération financière pendant trois ans. Les articles 21 et 22 portent sur les conditions d'enseignement des activités physiques et sportives. Le titre IV portant dispositions diverses prend en compte, à l'article 27, la notion de covoiturage dans la reconnaissance des accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail (modification de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale), à l'article 29, étend aux agents sous contrat de droit privé les modalités de contrôle applicables aux fonctionnaires territoriaux en matière de congé de maladie (modification de l'article 58 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), étend (art. 30) les possibilités de mise à disposition aux sapeurs-pompiers dans le cas d'absence de corps d'accueil permettant le détachement (création d'un article 61-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,) crée, à l'article 31 un Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au sein de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, permet, à l'article 32, l'accès à la pension de réversion pour les veuves algériennes d'anciens fonctionnaires français résidant en France depuis le 1^{er} janvier 1963, et enfin, à l'article 34, renforce la couverture du risque décès en cas de garantie collective couvrant les risques décès, incapacité de travail et invalidité.

Circulaire n°4771/SG du 26 décembre 2000 relative au renforcement de la présence et de la qualité des services publics dans les quartiers en difficulté.

B.O. des services du Premier ministre, n°01-1, 25 avril 2001, pp. 15-17.

Cette circulaire donne des précisions sur les moyens mis en œuvre pour améliorer la présence et la qualité des services publics, notamment en améliorant l'accueil des usagers et en développant des actions de formation et d'accompagnement spécifiques pour les agents en fonctions dans les quartiers difficiles.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE
ALLOCATION DE FORMATION

Circulaire n°01-06 du 16 juillet 2001 de l'UNEDIC relative à la revalorisation des salaires de référence, de la partie fixe, de l'allocation minimale, du seuil minimum, et des indemnités de transport et d'hébergement du régime d'assurance chômage.

Par décision du 4 juillet 2001, le conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé d'augmenter de 2,4 % certaines prestations au 1^{er} juillet, soit la partie fixe de l'allocation (ARE/AUD) portée à 64,24 F, les allocations minimales (ARE/AUD) à 156,61 F et le seuil minimal (ARE FORMATION) à 112,21 F.

Certaines allocations relevant toujours de la convention du 1^{er} janvier 1997 sont elles aussi revalorisées. L'AFR minimale est portée à 159,74 F et le taux simple du seuil minimum à 112,21 F.

Les équivalents en euros sont publiés.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE /
Autorisation d'absence pour événements
familiaux
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE /
Pour un décès
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE /
Pour une maladie grave

Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité.

Site internet du ministère de la fonction publique, 8 août 2001.

(Voir Texte intégral, p. 42)

Arrêté du 12 juin 2001 fixant la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel permettant l'inscription sur le tableau d'avancement d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (session 2002).

(NOR : FPPT0100068A).

J.O., n°174, 29 juillet 2001, pp. 12279-12280.

L'épreuve écrite aura lieu le 12 mars 2001.

Les délégations régionales du CNFPT dans lesquelles les dossiers doivent être déposés ou postés sont les suivantes : Bourgogne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine, Première couronne, Martinique et Réunion.

Arrêtés du 18 juin 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale (session 2002).

(NOR : FPPT0100060A).

J.O., n°174, 29 juillet 2001, pp. 12280-12281.

Arrêté du 19 juin 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale (session 2002).

(NOR : FPPT0100061A).

J.O., n°174, 29 juillet 2001, p. 12281.

Arrêté du 21 juin 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale (session 2002).

(NOR : FPPT0100062A).

J.O., n°174, 29 juillet 2001, p. 12281.

Arrêté du 22 juin 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale (session 2002).

(NOR : FPPT0100063A).

J.O., n°174, 29 juillet 2001, pp. 12281-12282.

Arrêté du 27 juin 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale (session 2002).

(NOR : FPPT0100065A).

J.O., n°174, 29 juillet 2001, p. 12282.

Arrêté du 29 juin 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale (session 2002).

(NOR : FPPT0100064A).

J.O., n°174, 29 juillet 2001, p. 12282.

Arrêté du 2 juillet 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale (session 2002).

(NOR : FPPT0100063A).

J.O., n°174, 29 juillet 2001, pp. 12282-12283.

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu les 12 et 13 février 2002. Le retrait des dossiers d'inscription est fixé entre le 17 septembre et le 12 octobre 2001 et leur dépôt au plus tard le 12 octobre 2001.

Le nombre de postes ouverts est le suivant, dans l'ordre de publication des arrêtés :

- délégation Martinique : 4 postes dont 3 au concours externe et 1 au concours interne ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 7 postes dont 5 au concours externe et 2 au concours interne ;
- centre interrégional des concours du Sud-est : 30 postes dont 20 au concours externe et 10 au concours interne ;
- délégation Bretagne : 16 postes dont 11 au concours externe et 5 au concours interne ;
- délégation de la Première couronne : 28 postes dont 19 au concours externe et 9 au concours interne ;
- délégation Bourgogne : 15 postes dont 10 au concours externe et 5 au concours interne ;
- délégation Réunion : 8 postes dont 6 au concours externe et 2 au concours interne ;
- délégation Aquitaine : 45 postes dont 30 au concours externe et 15 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 25 juin 2001 établissant la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine.

(NOR : FPPT0100078A).

J.O., n°181, 7 août 2001, p. 12846.

La liste relative au concours organisé au titre de 1999 est arrêtée à compter du 1^{er} juillet 2001 et comporte 11 lauréats.

Arrêté du 26 juin 2001 modifiant l'arrêté du 26 mars 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2001).

(NOR : FPPT0100079A).

J.O., n°181, 7 août 2001, p. 12843.

Le nombre de postes est porté à 24 dont 2 au titre du concours externe pour la spécialité archives ouvert aux élèves de l'Ecole des chartes, 18 au titre des autres spécialités et 4 pour le concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 11 juillet 2001 fixant la nature des épreuves du certificat d'aptitude de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique.

(NOR : MCCB0100433A).

J.O., n°182, 8 août 2001, pp. 12895-12896.

Avis d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse (session 2002-2003).

(NOR : MCCH0100434V).

J.O., n°182, 8 août 2001, p. 12919.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu au 1^{er} trimestre 2002 et les épreuves d'admission au 1^{er} trimestre 2003. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 26 octobre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel

Décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0100185D).

J.O., n°175, 31 juillet 2001, pp. 12316- 12318.

Ce décret qui abroge le décret n°90-853 du 25 septembre 1990 redéfinit les missions des sapeurs-pompiers professionnels, prévoit le recrutement en qualité de capitaine des lieutenants par concours interne, l'accès aux grades supérieurs se faisant par voie d'inscription sur un tableau d'avancement ainsi que les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Emplois de direction
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Décret n°2001-685 du 30 juillet 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTE0100188D).

J.O., n°175, 31 juillet 2001, p. 12322.

Ce texte prévoit l'attribution, à compter du 1^{er} janvier 2002, d'une nouvelle bonification indiciaire aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Emplois de direction
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0100186D).

J.O., n°175, 31 juillet 2001, pp. 12319- 12321.

Les services départementaux d'incendie et de secours sont classés en cinq catégories, classement qui détermine le niveau et le grade des officiers occupant des emplois de direction, dont la liste est donnée à l'article 3. L'article 4 fixe le nombre d'officiers en fonction de l'effectif des sapeurs-pompiers. Les conditions d'exercice des fonctions de direction par les officiers sont définies au chapitre II. Le code général des collectivités territoriales est modifié en conséquence.

Le décret n°80-988 du 8 décembre 1980 fixant les dispositions applicables aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours est abrogé.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Sapeur-pompier. Capitaine

Arrêté du 5 juillet 2001 portant attribution du diplôme de l'ENSOSP aux capitaines de sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : INTE0100430A).

J.O., n°166, 20 juillet 2001, pp. 11704-11705.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne (2001).
(NOR : INTE0100395V).

J.O., n°158, 10 juillet 2001, p. 10983.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à l'Institut national d'études de la sécurité civile.

Les dossiers d'inscription devront être demandées au ministère de l'intérieur au plus tard le 29 août 2001 et retournés le 5 septembre dernier délai.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants des sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : INTE0100184D).

J.O., n°175, 31 juillet 2001, pp. 12312- 12315.

Ce texte abroge, à l'exception de l'article 32, le décret n°90-852 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Il prévoit deux grades pour ce cadre d'emplois de catégorie B, l'emploi de lieutenant étant accessible par concours externe ou interne et le grade de major par la voie de la promotion interne. Les conditions de nomination, formation, titularisation et de déroulement de carrière sont précisées.

Des dispositions transitoires sont prévues, ce décret entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Sapeur-pompier non officier

Décret n°2001-680 du 30 juillet 2001 modifiant le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

(NOR : INTE0100183D).

J.O., n°175, 31 juillet 2001, pp. 12310-12312.

Ce texte modifie le décret n°90-851 du 25 septembre 1990, prévoit deux concours externes dont un est réservé aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'un déroulement de carrière plus linéaire pour les agents de la catégorie C.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

CADRE D'EMPLOIS /Sapeur-pompier professionnel. Généralités

Décret n°2001-684 du 30 juillet 2001 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0100187D).

J.O., n°175, 31 juillet 2001, p. 12322.

Des dispositions relatives aux infirmiers et aux médecins ainsi que le grade de major sont ajoutés.

CNRA CL

Décision du 4 juillet 2001 relative à l'élection des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

(NOR : ECOK0100035S).

J.O. n°164, 18 juillet 2001, p. 11521.

A l'occasion des élections au conseil d'administration de la CNRA CL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales), il est créé un fichier nominatif des électeurs par la Caisse des dépôts et consignations. Le droit d'accès s'exerce auprès du secrétariat du conseil d'administration de la CNRA CL.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
CADRE D'EMPLOIS

Décret n°2001-735 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0110009D).

J.O., n°177, 5 août 2001, p. 12760.

(Voir Texte intégral du décret ainsi modifié, p. 40)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE /
Election des représentants du personnel
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Election des
représentants du personnel
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Circulaire du 17 juillet 2001 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
(NOR : FPPA0100207C).

J.O., n°176, 1^{er} août 2001, p. 12404.

Cette circulaire apporte des précisions sur le nouveau dispositif législatif et réglementaire régissant les élections professionnelles, caractérisé notamment par un scrutin à deux tours. Sont ainsi détaillés pour chaque instance paritaire les dates des élections et leur déroulement, l'élaboration des listes ainsi que les règles relatives à la représentativité syndicale, à la publicité et à la constatation des résultats.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible de recours
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension

Circulaire du 16 mai 2001 relative à l'application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

(NOR : INTD0100155C).

La Quinzaine juridique, n°207, 25 juin 2001, pp. 1-2.

Cette circulaire complète celle du 22 décembre 2000 en précisant les conditions de représentation de l'administration à l'audience ainsi que l'exercice des voies de recours en appel ou en cassation.

CSFPT / Composition

Arrêté du 17 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 28 février 1996 portant nomination des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0110048A).

J.O., n°118, 22 mai 2001, p. 12341.

L'ensemble des membres de la Fédération CGT des services publics est remplacé.

CULTURE
DECENTRALISATION

Directive nationale d'orientation n°2001/004 du 9 février 2001.

B.O. Culture et communication, n°123, janvier-février 2001, pp. 5-29.

La politique culturelle, inaugurée par la nouvelle ministre de la culture, porte sur un renforcement du partenariat avec les collectivités territoriales. Elle comporte des dispositions visant des personnels territoriaux dans le domaine des archives ou encore de l'enseignement artistique.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX / Incompatibilités

Arrêté du 2 juillet 2001 portant nomination à la commission prévue à l'article 5 du décret n°95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires et agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n°94-530 du 28 juin 1994.

(NOR : FPPA0100081A).

J.O., n°160, 12 juillet 2001, p. 11175.

DUREE DU TRAVAIL

ASTREINTE

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions

COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

PRINCIPE DE PARITE

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA011004D).

J.O., n°162, 14 juillet 2001, p. 11378.

L'article 1^{er} dispose que « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables à la fonction publique territoriale sont déterminées dans les conditions prévues » par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat sous réserve de décisions de l'organe délibérant prises dans les termes des articles qui suivent.

Ces délibérations, conditionnées pour la plupart par un avis du comité technique paritaire, pourront ainsi porter sur la réduction du temps de travail liée à des sujétions particulières, à la mise en place de cycles de travail, des astreintes, des horaires variables, à la compensation de certaines obligations liées au travail et à la fixation de la durée du travail des emplois à temps non complet.

La mise en application des articles 3 et 8 du décret du 25 août 2000 est conditionnée par la parution de deux autres décrets.

EMPLOIS FONCTIONNELS

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.

Filière technique. Ingénieur

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.

Filière médico-sociale. Coordinatrice de crèche

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.

Filière technique. Agent de maîtrise

CADRE D'EMPLOIS /Filière police municipale

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.

Filière médico-sociale. Puéricultrice

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.

Filière sociale. Educateur de jeunes enfants

AVANCEMENT /Prise en compte de missions effectuées à l'étranger

CABINET

TITULARISATION /Titularisation après stage

Décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. (NOR : FPPA0110006D).

J.O. n°165, 19 juillet 2001, pp. 11632-11635.

Les articles 1 et 2 rendent applicables aux emplois fonctionnels de la filière technique les dispositions introduites pour ceux de la filière administrative, notamment les conditions de classement, et calque l'échelonnement indiciaire des directeurs généraux des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale sur celui des communes de plus de 80 000 habitants. L'article 3 concerne le congé spécial des titulaires d'un emploi fonctionnel, l'article 4 la conservation de l'ancienneté lors de l'avancement de grade dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Les articles 6 et 7 modifient la dénomination des coordinatrices de crèches. L'article 8 définit les missions des puéricultrices, l'article 9 complète celles des éducateurs de jeunes enfants. Les articles 11 et 12 fixent les dispositions applicables aux nominations à titre posthume des agents des cadres d'emplois de la police municipale. L'article 13 prévoit, pour les anciens fonctionnaires ou agents non titulaires, la conservation de l'indice ou du traitement antérieur s'il est supérieur à celui du grade dans lequel ils sont titularisés. Les articles 14 et 15 prévoient des majorations d'ancienneté pour les missions de coopération ou les missions accomplies dans des organisations intergouvernementales hors du territoire national. L'article 16 prévoit une dérogation à la règle des quotas d'avancement pour le recrutement par les collectivités de fonctionnaires pris en charge. Enfin l'article 18 fixe la limite maximale de la rémunération des collaborateurs de cabinet ainsi que leur effectif maximum dans les communautés urbaines ou communautés d'agglomération.

ENVIRONNEMENT

CADRES D'EMPLOIS /Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre

CAS DE MISE A DISPOSITION

CENTRE DE GESTION /Compétences

CUMUL D'ACTIVITES

EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

POLICE DU MAIRE

SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

(NOR : AGRX0000026L).

J.O., n°159, 11 juillet 2001, p. 11001.

Le présent texte réforme l'ensemble de la politique forestière, notamment les compétences des maires dans ce domaine et modifie nombre d'articles de codes dont le code forestier et le code rural.

L'article 21 complète l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'un alinéa permettant aux centres de gestion de recruter des agents afin de pourvoir à la fois un emploi d'agent à temps non complet de catégorie C pour une durée de service au moins égale au quart de la durée légale de service dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les établissements regroupant des communes de même catégorie et de les mettre à disposition pour le reste du temps disponible d'un ou plusieurs employeurs privés par voie de convention.

Les compétences des gardes champêtres sont étendues à la police de la forêt (art. 45).

FISCALITE - Imposition des salaires MESURES POUR L'EMPLOI

Instruction fiscale 5 FP/45 du 15 juin 2001 commentant la loi n°2001-458 du 30 mai 2001 portant création de la prime pour l'emploi (BOI, n°114, 26 juin 2001).

Liaisons sociales, 17 juillet 2001.- 18 p.

S'adressant avant tout au salarié déclarant ses revenus, ce texte précise les conditions d'éligibilité à la prime, notamment en cas de travail à temps partiel, de modification de la situation de famille, en présente son mode de calcul et les obligations déclaratives. L'annexe 1 examine des cas particuliers parmi lesquels on compte les apprentis, les assistants maternels, les intermittents du spectacle, les agents en congé de fin d'activité, etc.

FRAIS DE DEPLACEMENT /Dispositions générales
FRAIS DE DEPLACEMENT /Transports de personnes
FRAIS DE DEPLACEMENT /Déplacement temporaire
FRAIS DE DEPLACEMENT /Changement de résidence

Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-73 du 19 juin 1991.

(NOR : FPPA0110005D).

J.O., n°167, 21 juillet 2001, pp. 11783-11785.

(Voir Partie Commentée, p. 18)

INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Circulaire du 9 mai 2001 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

(NOR : INTA0100149C).

La Quinzaine juridique, n°206, 11 juin 2001, p. 4.

Le plafond n'est pas revalorisé pour l'année 2001. Il reste fixé à 2 902,91 F pour un gardien résidant dans la localité du lieu de culte et à 731,91 F pour un gardien résidant dans une autre commune.

INFORMATIQUE

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES /
Secret professionnel et discrétion professionnelle

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES /
Obligation d'obéissance hiérarchique
RESPONSABILITE /Pénale

Décision du 25 janvier 2001 approuvant la charte de sécurité des systèmes d'information des services généraux du Premier ministre.

(NOR : PRMG0130008S).

B.O. des services du Premier ministre, n°01-1, 25 avril 2001, pp. 45-72.

Cette charte fixe les règles à respecter par les personnels des services du Premier ministre en matière d'utilisation des systèmes informatiques et rappelle les droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires en matière de secret professionnel et d'obéissance hiérarchique, les règles applicables en matière de protection des libertés individuelles, de secret de la correspondance et de propriété intellectuelle ainsi que les sanctions pénales applicables selon les infractions commises.

JUSTICE ADMINISTRATIVE
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Décret n°2001-710 du 31 juillet 2001 modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de justice administrative.

(NOR : JUSA0100202D).

J.O., n°178, 3 août 2001, pp. 12584-12585.

Sont notamment concernés les articles R. 431-3 et R. 8111-7 relatifs, respectivement, à la dispense du ministère d'avocat dans l'introduction d'une requête ou d'un mémoire et à l'appel étendue aux litiges en matière de pensions, d'aide sociale ou encore d'emplois réservés.

LOI DE FINANCES

FINANCES /Publiques

RESPONSABILITE /Du fonctionnaire

Loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

(NOR : ECOX0104681L).

J.O., n°177, 2 août 2001, pp. 12480-12489.

Décision n°2001-448 DC du 25 juillet 2001 relative à la loi organique relative aux lois de finances.

(NOR : CSCL0105031S).

J.O., n°177, 2 août 2001, pp. 12490-12496.

La réforme exposée a pour objectif de rendre plus transparente et plus rigoureuse l'élaboration des lois de finances et l'affectation des crédits.

L'article 34, f) prévoit que la seconde partie de la loi de finances comporte, entre autres éléments, toutes dispositions relatives à la responsabilité pécuniaire des agents des services publics et l'article 37, V que la loi de règlement peut comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur ce même sujet.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret n°2001-600 du 9 juillet modifiant le décret n°62-1439 du 26 novembre 1962 relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs.

(NOR : AGRA0101146D).

J.O., n°158, 10 juillet 2001, pp. 10961-10962.

L'article 8 modifié permet l'accès à ce corps par concours interne, pour le quart des postes à pourvoir, aux agents publics des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent possédant un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire. Les agents titulaires doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années de services publics et les agents non titulaires de

cinq années d'équivalent temps plein de services publics au cours des dix années qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année du concours.

PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE CULTURELLE

Circulaire n°2001/002 du 29 janvier 2001 relative aux modalités de gestion des crédits indemnitaires déconcentrés pour l'année 2001.

B.O. Culture et communication, n°123, janvier-février 2001, pp. 35-37.

La direction de l'administration générale du ministère de la culture apporte des précisions sur les modalités d'attributions de primes et indemnités versées par ailleurs, en parité avec l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
ADMINISTRATION / Relations avec
les administrés
ARCHIVES
INFORMATIQUE
PUBLICATION

Projet de loi sur la société de l'information / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Document de l'Assemblée nationale, n° 3143, 14 juin 2001.

Ce projet de loi vise à faciliter l'accès aux données émises par les personnes publiques et à encadrer le droit de la communication en ligne de ces mêmes données. Pour ce faire, il est proposé de modifier, entre autres dispositions législatives, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses dispositions d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ou encore le code de la propriété intellectuelle. Des dispositifs de sécurisation des données, notamment de nature privée, sont prévus de même que de nombreuses sanctions pénales.

FINANCES / Locales
MISE A DISPOSITION

Proposition de loi tendant à conférer au comité des finances locales le caractère d'autorité administrative indépendante.

Document du Sénat, n° 368, 12 juin 2001.

L'article 6 prévoit la création d'un article L. 1211-5 dans le code général des collectivités territoriales comprenant, entre autres dispositions, la possibilité de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux auprès du comité des finances locales qui serait ainsi transformé en autorité administrative indépendante.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES RESPONSABILITE / Pénale

Accident du travail. Règles de responsabilité. Dissociation des fautes pénales et civiles.

Feuillet rapide social, n°18-01, 24 juillet 2001, p. 7.

En application de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé, le 12 juillet 2001, que l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur par le juge civil.

Accident du travail : accident survenu en cours de mission.

Liaisons sociales, 6 et 7 août 2001.

Par deux arrêts en date du 19 juillet 2001, dont les principaux considérants sont publiés, la Cour de Cassation modifie son interprétation de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale relatif à la protection du salarié en mission. Elle considère désormais que les actes de la vie courante inhérents au temps de mission, à l'exception de ceux qui sont dictés par un intérêt personnel, sont assimilables aux actes de la vie professionnelle et qu'un accident survenu à cette occasion est donc dans la plupart des cas un accident du travail.

ACTE ADMINISTRATIF / Retrait

Vers une clarification du régime de retrait des décisions implicites d'acceptation ?

Revue française de droit administratif, n°3, mai-juin 2001, pp. 653-662.

L'article 23 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 en instaurant un délai unique de deux mois pour retirer une décision implicite d'acceptation, confirme certaines possibilités de retrait dégagées par la jurisprudence. La notion de délai raisonnable et le principe de confiance légitime utilisés par la Cour de justice des communautés européennes ont été jugés par le Conseil d'Etat propres au droit communautaire.

ACTE ADMINISTRATIF OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Le nom de la femme mariée.

Petites affiches, n°119, 15 juin 2001, pp. 23-25.

L'arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile, du 6 février 2001, Mme Marie-Patrice L. Epouse G. c/Percepteur de Doué-la-Fontaine, rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ou de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, il est interdit à tout fonctionnaire public de désigner un citoyen d'une autre façon dans un acte public. Aussi la femme mariée doit être désignée par son nom de jeune fille.

COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL / Cotisations salariales COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE AUTRE QUE CELUI DE LA CNRACL / Cotisations salariales

Fonction publique - Erreur dans le calcul de retenues pour pension.

Actualité juridique - Droit administratif, n°6, 20 juin 2001, pp. 598-600.

Par une décision rendue le 28 février 2001, Mme Arndt, le tribunal administratif de Paris a jugé qu'une erreur commise dans le calcul des retenues pour pension constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration, les circonstances que la requérante ait eu de ce fait son traitement net majoré et que l'administration puisse rectifier ses erreurs sans limitation de durée étant jugées sans incidences sur l'existence de cette faute.

DROIT DU TRAVAIL DROITS FONDAMENTAUX / Liberté d'opinion et non discrimination DROITS FONDAMENTAUX / PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Sur le harcèlement sexuel : Huit années d'application des articles L. 122-46 à L. 122-48 du code du travail.

Droit social, n°6, juin 2001, pp. 610-623.

Deux lois des 22 juillet et 2 novembre 1992 sont venues réformer le droit du travail ainsi que le droit de la fonction publique reconnaissant la notion de délit de harcèlement sexuel. La présente étude strictement consacrée aux dispositions du code du travail présente un bilan de son application à travers de nombreuses décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation et rappelle les différentes notions et principes de cette faute et les sanctions qui lui sont applicables.

DROIT SYNDICAL
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE /
Election des représentants du personnel
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Election des
représentants du personnel
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Faut-il réformer la notion de représentativité syndicale après l'arrêt rendu le 18 juillet 2000 par la Cour de Cassation ?

Petites affiches, n°150, 30 juillet 2001, p. 19.

Suite à l'arrêt de la Cour, chambre sociale, Société Electricité de France et société Gaz de France c/Syndicat Sud Energie Hérault, qui a remis en cause la représentativité d'un syndicat et donc les critères retenus par le tribunal d'instance le 19 janvier 2000 en les estimant trop peu restrictifs, l'auteur de l'article s'interroge sur l'actuelle législation source de nombreux contentieux et propose un élargissement de la reconnaissance des syndicats par souci démocratique ainsi qu'un contrôle de leur activité au regard du respect des grands principes de la Constitution.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX / Secret professionnel
RESPONSABILITE / Administrative
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire
RESPONSABILITE / Pénale

L'article 40 du code de procédure pénale.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, Etude, n°8, mars et avril 2001, 12 p.

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale prescrit une obligation de dénonciation des infractions pénales pour tout agent public, titulaire ou non titulaire. La jurisprudence a été amenée à préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation et son articulation avec le statut général de la fonction publique, notamment avec le principe hiérarchique et le secret professionnel ainsi que la responsabilité civile et pénale de l'agent.

EUROPE / Fonction publique
AGENT DE DROIT PUBLIC
JURISPRUDENCE / Européenne

Le droit au juge indépendant et impartial en matière administrative.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°6, 20 juin 2001, pp. 514-525.

Deux études font le point sur l'application du principe du droit à un procès équitable posé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à partir des décisions rendues d'une part par la Cour européenne des droits de l'homme, d'autre part par le Conseil d'Etat, notamment en matière de décision administrative.

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
JUSTICE ADMINISTRATIVE
MISE A DISPOSITION / Cas de mise à disposition
NON TITULAIRE / Licenciement
AGENT DE DROIT PUBLIC

Une nouvelle catégorie de personnes morales de droit public : les groupements d'intérêt public.

Petites affiches, n°146, 24 juillet 2001, pp. 9-21

La jurisprudence, notamment par la décision du Tribunal des conflits du 14 février 2000, a consacré le statut de personne morale de droit public des groupements d'intérêt public, ce qui a des conséquences sur le régime juridique de leurs actes, de leurs biens et sur le statut de leur personnel. Si le groupement gère un service public administratif, l'ensemble de ses agents contractuels sont des agents de droit public; si tel n'est pas le cas, ils sont considérés comme des salariés de droit privé. La situation des agents mis à disposition est le plus souvent précisée dans la convention constitutive du groupement.

MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi-solidarité
ASSOCIATION
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Un CES peut être requalifié en un contrat de droit public à durée déterminée ?

La Gazette des communes, n°29, 30 juillet 2001, pp. 67-73.

Sont ici publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat du 16 mai 2001 sur les conditions de requalification d'un contrat emploi-solidarité en contrat de droit public à durée déterminée.

Droit pénal de l'accident du travail : Chronique de jurisprudence.

Droit social, n°6, juin 2001, pp. 654-664.

C'est en mettant en évidence la discrimination qu'il constate entre les décisions de la justice judiciaire applicables aux décideurs privés, d'une part, et aux décideurs ou agents publics, d'autre part, que l'auteur commente les différents jugements intervenus entre janvier et mars 2001 à propos des dispositions introduites par la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels dans le domaine des accidents du travail.

En effet, le contentieux de l'hygiène et de la sécurité compte pour 45 % des affaires portées devant la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat valide le Pare.

Liaisons sociales, 13 juillet 2001.

Le Conseil d'Etat, dans deux décisions du 11 juillet 2000, Medef et CGPME, Syndicat Sud Travail et autres, annule l'arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001, cette décision ne remettant pas en cause le principe et la mise en œuvre du plan d'aide au retour à l'emploi. L'arrêté est annulé en tant qu'il agrée certaines dispositions incompatibles avec la législation en vigueur.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES
CADRE D'EMPLOIS /Sapeur-pompier
professionnel
CAISSE DES ECOLES
CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS
CONGE POUR SIEGER EN TANT QUE
REPRESENTANT D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE
MUTUELLE
GENERALITES SUR LA CNRACL
MUTUELLES
REGIMES DE RETRAITE /Régime général

Loi DDOSEC. Diverses dispositions d'ordre social.

Liaisons sociales, 26 juillet 2001.- 13 p.

Cet- article analyse les principales mesures de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui donne une base législative aux mesures d'aide au retour à l'emploi avec la création de nouvelles allocations et la mise en œuvre du projet d'action personnalisée par l'ANPE, constitue le Fonds de réserve pour les retraites, ratifie le code de la mutualité et comporte diverses mesures sociales dont certaines concernent la fonction publique territoriale. Le texte intégral de la loi est donné en annexe.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Accidents du travail / maladies professionnelles en 2000.

Liaisons sociales, 18 juillet 2001.

Selon les chiffres provisoires communiqués par la CNAM, le nombre des accidents du travail est le même en 2000 qu'en 1999, les accidents mortels étant en hausse de 6,5 %.

Les maladies professionnelles reconnues sont également en augmentation et sont dues à 63,6 % aux affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail.

ACTIVITES PRIVEES
CESSATION DE FONCTIONS
DISPONIBILITE
DEONTOLOGIE

Rapport 2000 au Premier ministre / Commission de déontologie compétente pour la fonction la fonction publique territoriale.

.- Paris : Ministère de l'intérieur, 2001.- 55 p.

Au cours de l'année 2000, la commission a été saisie de 425 dossiers, soit une hausse de 45 % par rapport à 1999. Les agents de catégorie C ont représenté 45 % des saisines, les agents de catégorie B 27 % et les agents de catégorie A 19 %. La région Ile-de-France rassemble le plus grand nombre de demandes et parmi les départements les plus représentés, sont cités les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne.

ADMINISTRATION
ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Délai de recours
CONVENTION
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Relations administration-usagers : quatre décrets d'application facilitent la transparence administrative et financière.

La Lettre de l'employeur territorial, n°785, 12 juillet 2001, pp. 5-8.

Quatre décrets d'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 parus au Journal officiel du 10 juin 2001 donnent des précisions sur la communication des documents administratifs et les conditions de délivrance des copies, sur l'obligation d'accuser réception des demandes, sur le statut juridique des maisons des services publics ainsi que la communication des budgets et comptes communaux.

AGREMENT

Agrément en droit public (L') / Christine Bertrand ; préface Jacques Moreau ; avant-propos Marie-Aimée Latournerie.

.- Clermont-Ferrand : Presses universitaires de la faculté de droit de Clermont-Ferrand, 1999.- 295 p.- (Collection des thèses de l'Ecole doctorale de Clermont-Ferrand, n°6).

Cet ouvrage définit dans une première partie, à partir de la doctrine et du droit positif, la notion d'agrément et dans une deuxième partie, à partir de la jurisprudence, le régime juridique de l'agrément et ses spécificités ainsi que son caractère précaire. Une annexe présente les différents agréments cités par thèmes avec la référence des textes applicables et de décisions de jurisprudence. Dans la fonction publique territoriale, sont notamment concernés les agents de police et les assistants maternels.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION

Aides aux travailleurs sans emploi. Principales prestations versées au 1^{er} juillet 2001.

Liaisons sociales, 13 juillet 2001.

Ce cahier fait le point sur le versement des différentes allocations d'assurance chômage sous forme de tableaux. Il donne pour chaque prestation la population concernée, le montant et la durée de l'indemnisation.

ASSISTANT MATERNEL

Guide Assistantes maternelles / Sous la direction de Pierre Bance.- 5^{ème} édition.

.- Paris: TSA Editions, 2001.- 445 p.

L'objectif principal de cet ouvrage est d'expliquer le statut juridique des assistants maternels quel que soit leur employeur et d'évoquer dans ce sens le caractère singulier de leurs responsabilités, pénale, civile et administrative ainsi que la question du secret professionnel.

CADRES D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière sociale. Assistant socio-éducatif

Entre admiration et méfiance, un certain respect.

Actualités sociales hebdomadaires, 20 juillet 2001, pp. 43-44.

Une enquête faite auprès des usagers montre qu'ils jugent globalement de façon positive l'action des assistants sociaux et des éducateurs spécialisés. Le principal reproche qui leur est fait est leur manque de disponibilité et il existe une certaine méfiance liée à leur pouvoir de contrôle.

CHEQUES VACANCES

Chèques vacances.

Liaisons sociales, 25 juillet 2001.

Une instruction fiscale du 12 juillet 2001 rappelle les modalités de délivrance des chèques vacances et le montant du plafond de ressources conditionnant leur attribution.

CNFPT /Elections

Le renouvellement des instances de gestion du CNFPT.

Site internet du CNFPT, 17 juillet 2001.

Le processus électoral sera clos avec l'élection du président du CNFPT en mars 2002. En attendant, l'ensemble des mandats est prorogé.

CNIL

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Le dépoussiérage de la loi « informatique et libertés » de 1978.

Actualités sociales hebdomadaires, 20 juillet 2001, p. 18.

Un projet de loi adopté par le conseil des ministres le 18 juillet vise à transposer une directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

JUSTICE ADMINISTRATIVE

REFERE

L'urgence et le juge administratif : la loi du 30 juin 2000.

Collectivités territoriales Infos, n° 40, mai 2001, pp. 2-5.

La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives est applicable depuis le 1^{er} janvier 2001. Cet article s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat pour définir les notions d'urgence et de liberté fondamentale conditionnant la mise en œuvre des différents référés.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

ETABLISSEMENT PUBLIC /De coopération intercommunale

DELEGATION /De fonctions

DELEGATION /De signature

Comment déléguer une compétence dans une structure intercommunale ?

Collectivités territoriales infos, n° 40, mai 2001, pp. 13-16.

Cet article fait le point sur les délégations pouvant exister dans les services publics intercommunaux : celles de l'assemblée délibérante au président ou au bureau, celles du président aux vice-présidents ou aux autres membres du bureau et enfin les délégations du président aux fonctionnaires. Un modèle d'arrêté est donné en annexe.

Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre.

B.O. Culture et communication, n°123, janvier-février 2001, pp. 40-44.

Cette charte définit les missions pédagogiques, artistiques et culturelles des établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre, les responsabilités respectives du ministère de la culture et de la communication et des collectivités territoriales, ainsi que celles du directeur et des enseignants de l'établissement.

DROIT DU TRAVAIL
JUSTICE
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Rapport de la Cour de cassation 2000.

.- Paris : La documentation Française, 2001.- 654 p.

Comme chaque année depuis 1984, le rapport publie un certain nombre d'études dont plusieurs sont rattachées au thème de la protection de la personne. On notera ainsi l'analyse de la jurisprudence récente de la Cour de cassation dans ce domaine réalisée sous l'angle de la liberté individuelle, de la présomption d'innocence et de la protection de la vie privée ainsi que deux études consacrées, d'une part, à l'anonymisation des décisions de justice et, d'autre part, aux droits de la partie civile dans le procès pénal.

La troisième partie du rapport présente une sélection des arrêts prononcés par la Cour en 2000 notamment en matière de droit de la personne et de la famille et de droit du travail et de la sécurité sociale (grève dans le secteur public, contentieux de la sécurité sociale, recouvrement des cotisations et indemnités journalières, etc).

DROIT DU TRAVAIL
EUROPE

Les interactions normatives entre les instruments européens relatifs à la protection des droits sociaux.

Petites affiches, n°148, 26 juillet 2001, pp. 9-17.

Les instruments européens relatifs à la protection des droits sociaux que sont la Charte sociale, la Convention européenne des droits de l'homme et le droit communautaire comportent de multiples interactions et recoupements, notamment en matière de droit syndical, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

La politique contractuelle dans la fonction publique.

Ena mensuel, n°311, mai 2001, pp.14-15.

M. Michel Sapin, ministre de la fonction publique, expose son point de vue sur le dialogue social dans la fonction publique et sur le rôle des organismes paritaires.

Livre blanc sur le dialogue social dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 12 juillet 2001, pp. 3-4.

Le ministre de la fonction publique a annoncé son intention de confier à une personnalité la rédaction d'un livre blanc sur les relations sociales et les négociations dans la fonction publique.

Les fédérations syndicales suggèrent à cette occasion de revoir les critères de la représentation syndicale.

DROITS DE L'HOMME
DROIT DU TRAVAIL
EUROPE

Droit des libertés fondamentales / Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Chevontian, [et al...].

.- Paris : Editions Dalloz, 2000.- 563 p.- (collection « Précis » ; série « Droit public science politique »).

Cet ouvrage présente un historique suivi d'une théorie des droits fondamentaux, la garantie constitutionnelle de ces droits suivant les pays, les différents droits existants notamment en matière de droit du travail et de discriminations positives et pour finir la jurisprudence européenne en la matière.

DUREE DU TRAVAIL
AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

ARTT dans la fonction publique territoriale.

Liaisons sociales, 17 juillet 2001.

Sont présentées les dispositions relatives à la réduction du temps de travail issues du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, paru au Journal officiel du 14 juillet.

Le texte sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale est publié le 14 juillet.

La Lettre de l'employeur territorial, n°786, 19 juillet 2001, pp. 4-5.

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 qui concerne les services de l'Etat s'applique aux employeurs territoriaux sous réserve des dispositions prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001. Ce dernier fixe certaines prescriptions minimales concernant les durées du travail et les temps de repos, l'organisation du travail en cycles,

l'obligation de consultation du comité technique paritaire ainsi que la situation des agents à temps non complet.

EFFECTIFS FEMME

Les femmes dans la territoriale : une parité établie ?

Territoriales, n°119, juin 2001, p. 19.

Dans la fonction publique territoriale, 59 % des agents sont des femmes, principalement dans les filières médico-sociale, administrative et animation. Elles représentent 58 % des agents de catégorie A, les deux-tiers des agents de catégorie B et 57 % des agents de catégorie C et seulement 21 % des administrateurs territoriaux.

EMPLOIS FONCTIONNELS

Le point sur la fin de détachement sur emploi fonctionnel.

Territoriales, n°119, juin 2001, pp. 20-21.

Le fonctionnaire dont la fin de détachement est prononcée par l'autorité territoriale a droit, faute d'emploi vacant permettant son reclassement, au congé spécial, à une indemnité de licenciement ou au maintien en surnombre avant sa prise en charge par le CNFPT. Cet article donne un exemple du coût de la prise en charge.

Dossier : Emplois fonctionnels, un nouveau texte.

La Lettre de l'employeur territorial, n°784, 5 juillet 2001, pp. 6-8.

Cet article présente les principales dispositions du décret n°2001-536 du 20 juin 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale qui vise à valoriser et à homogénéiser les emplois de direction en améliorant leur carrière, à l'équivalent des emplois de direction de l'Etat, et à favoriser leur mobilité.

EUROPE

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Revue française de droit administratif, n°3, mai-juin 2001, p. 688-700.

Cette étude fait le point sur l'adoption et le contenu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et pour finir examine plus largement le dispositif de protection des droits de l'homme dans le droit communautaire.

EUROPE

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /Non discrimination sexiste PROMOTION INTERNE

Les droits de l'homme dans l'Union européenne : chronique d'actualité 1999-2000 (1^{re} partie).

Petites affiches, n°155, 6 août 2001, pp. 4-16.

La première partie de cette étude examine la genèse et le contenu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ses rapports avec les autres instruments de protection comme les constitutions nationales, le droit communautaire et la convention européenne et plus spécifiquement le problème des discriminations positives en faveur des femmes.

FINANCES /Locales FISCALITE /Locale RECRUTEMENT

L'avenir de l'autonomie financière des collectivités locales.

Avis et Rapports du Conseil économique et social, n°10, 20 juin 2001 .- 169 p.

Le Conseil économique et social analyse les rapports financiers existant entre l'Etat et les collectivités locales, le poids pour les collectivités des dépenses « contraintes », notamment celles de personnel qui représentaient en 1998 182,6 milliards de francs et en 1999 une augmentation de 5,6 %, les éléments de la maîtrise des gestions locales, notamment la modération des recrutements depuis 1999, l'impact du contexte international sur les finances locales, les mécanismes de fiscalité locale et de péréquation en vigueur dans d'autres pays européens et enfin le contexte national.

Il préconise une réforme des impôts locaux et de la péréquation financière, une meilleure transparence avec la mise en place d'un véritable observatoire des finances locales ainsi que le renforcement de l'intercommunalité et de la région.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Frais de déplacement dans la FPT.

Liaisons sociales, 25 juillet 2001.

Cet article analyse les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatives aux conditions générales de versement des frais de déplacement par les collectivités territoriales, aux déplacements temporaires ainsi qu'au changement de résidence.

GESTION DU PERSONNEL

La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences : anticiper pour mieux gérer : Comptes-rendus de journées d'étude, 26 avril 2001. / Direction générale de l'administration et de la fonction publique.
.- Paris : Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 2001.- 53 p.

Après une présentation des axes de travail de l'Observatoire de l'emploi public, les participants à cette journée ont évoqué la problématique et les expériences de gestion prévisionnelle menées dans les trois fonctions publiques ainsi que dans plusieurs pays de l'OCDE, et pour finir, après une présentation du guide méthodologique réalisée par la DGAFP, sa mise en place dans les différents ministères.

La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences : Guide méthodologique, juin 2001 / Direction générale de l'administration et de la fonction publique.
.- Paris : Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.- 43 p.

Après une présentation des enjeux, ce guide expose les différentes étapes d'une démarche de gestion prévisionnelle, la politique à mener par les ministères ainsi que les expériences du ministère de l'équipement, des transports et du logement et de celui de l'éducation nationale.

La GPEEC par l'exemple.
Service public, n°81, juin 2001, pp. 6-8.

Une journée d'étude a été organisée par la DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) sur le thème de la gestion prévisionnelle des effectifs à partir de témoignages d'expériences menées dans plusieurs administrations dont la communauté urbaine de Brest.

GESTION DU PERSONNEL
CENTRE DE GESTION
CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Les expériences ministérielles de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.
Site internet de l'Observatoire de l'emploi public, 27 juin 2001.

Lors de sa réunion du 10 mai 2001, l'Observatoire de l'emploi public a examiné les expériences de gestion prévisionnelle des ministères et notamment le cadre institutionnel propre à la fonction publique territoriale, à savoir les compétences des autorités territoriales, du

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion.

HYGIENE ET SECURITE

Directive sur le travail en hauteur.
Liaisons sociales, 24 juillet 2001.

Une directive européenne qui doit être transposée en droit interne français avant le 19 juillet 2004 vient de paraître au Journal officiel des communautés européennes. Elle reprend les principes généraux de prévention et fixe les conditions d'utilisation des matériels pour toutes les situations de travail en hauteur.

HYGIENE ET SECURITE
RESPONSABILITE /Pénale

Hygiène et sécurité.
Liaisons sociales, supplément au numéro du 29 juin 2001 de Liaisons sociales Quotidien .- 118 p.

Ce dossier présente les obligations, la répression des infractions, les actions possibles des salariés ainsi que les règles générales applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Un point spécial est consacré aux jeunes et aux femmes.

INFORMATIQUE /Droit
CNIL
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

La garde des sceaux souhaite doter la CNIL de pouvoirs supplémentaires
Le Monde, 19 juillet 2001, p. 7.

Un projet de loi qui doit être présenté au conseil des ministres le 18 juillet prévoit une obligation de déclaration préalable pour certains fichiers informatiques privés, l'interdiction de la collecte de données relatives à l'orientation sexuelle ainsi que l'examen préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des fichiers comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes. La commission serait dotée de pouvoirs plus étendus et pourrait prononcer des sanctions.

MESURES POUR L'EMPLOI
MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage
MESURES POUR L'EMPLOI /CEC
MESURES POUR L'EMPLOI /CES
MESURES POUR L'EMPLOI /Emploi jeune

Les aides à l'emploi : tableau à jour au 1^{er} juillet 2001.
Liaisons sociales, 19 juillet 2001 .- 16 p.

Ce dossier présente, sous forme de fiches de synthèse, les principaux dispositifs permettant à un employeur du secteur privé ou du secteur public de bénéficier des aides de l'Etat. Ainsi pour chaque type de contrat (contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat emplois jeune, contrat d'apprentissage...) la nature du contrat, les employeurs bénéficiaires et les publics concernés sont précisés, ainsi que la rémunération et les aides financières susceptibles d'être allouées à l'employeur.

OPAC
OPHLM

Les offices d'habitat au cœur de la politique de la ville.
Territoriales, n°119, juin 2001, pp. 14-18.

Les services habitat des collectivités territoriales emploient environ 2 500 agents dont 9,9 % occupent un emploi d'encadrement de catégorie A, 18,3 % un tel emploi en catégorie B et 71,8 % des emplois d'exécution. 49 % des emplois concernent des activités d'entretien et de services de proximité. Les offices ont mis en place des agences ou des antennes dont les responsables occupent une fonction stratégique.

POLICE DU MAIRE
HYGIENE ET SECURITE

Vente de denrées alimentaires : les pouvoirs du maire.
Les Cahiers juridiques, n°58, juin-juillet 2001, pp. 11-12.

Dans les communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé, le contrôle des règles d'hygiène par les commerçants relève des pouvoirs de police du maire, la rédaction d'un procès-verbal étant obligatoire lors de prélèvement ou de saisie de produits.

PRIMES ET INDEMNITES
PARITE ENTRE LES DEUX FONCTIONS PUBLIQUES

La parité entre fonctions publiques : principe à géométrie variable ?

Revue générale des collectivités territoriales, n°16, mars-avril 2001, pp. 764-772.

Après un historique de l'émergence du principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, cet article examine l'application qui en est faite par le Conseil d'Etat essentiellement en matière de rémunérations et avantages financiers ainsi que l'utilité et les limites de ce principe.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Modification des taux de majoration de retard.

Liaisons sociales, 23 juillet 2001.

L'ACOSS précise dans une lettre-circulaire du 5 juillet 2001 que les taux de majoration de retard dans le paiement des cotisations reste fixé à 12 % et passe à 2 % par trimestre à l'expiration du délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité et ce à compter du 1^{er} juillet 2001.

RESPONSABILITE / Administrative
RESPONSABILITE / Civile
RESPONSABILITE / Pénale
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire

La responsabilité professionnelle : une spécificité réelle ou apparente.

Petites affiches, n°137, 11 juillet 2001.- 103 p.

Ce numéro reproduit les actes d'un colloque organisé les 27 et 28 janvier 2001 à Rouen par le Centre de recherches sur le droit de l'activité professionnelle de l'Université de Rouen. Chaque type de responsabilité est envisagée dans cette étude, une intervention étant plus spécifiquement consacrée à la responsabilité administrative, aux recours pouvant être engagés par les victimes, par l'administration ainsi que par les agents.

RETRAITE

Propositions de réforme du régime de retraite des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 16 juillet 2001.

La dernière note d'orientation rendue publique le 4 juillet par le Conseil d'orientation des retraites (COR) met en évidence les différences de régime entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires. Il est proposé d'allonger la durée de cotisations de ces derniers à 40 ans selon des modalités ici présentées.

Travailler jusqu'à la retraite.

Service public, n°81, juin 2001, pp. 9-10.

Le colloque organisé le 5 avril par le Conseil d'orientation des retraites préconise, afin d'éviter les prochains départs massifs à la retraite, dont une bonne partie anticipés, d'encourager la mobilité, de dynamiser la formation et d'améliorer la gestion des carrières.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

La nouvelle convention d'assurance chômage ; ses principales innovations.

Collectivités territoriales infos, n°40, mai 2001, pp. 8-10.

La nouvelle convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001 prévoit l'entrée en application, à partir du 1^{er} juillet 2001, du plan d'aide au retour à l'emploi avec la suppression de la dégressivité des allocations ainsi que de nouvelles aides au reclassement des demandeurs d'emploi. Un tableau comparatif de l'ancienne et de la nouvelle convention Unedic est donné en fin d'article.

L'assurance chômage au 1^{er} juillet.

Actualités sociales hebdomadaires, 20 juillet 2001, pp. 21-39.

Ce dossier fait le point sur la nouvelle convention d'assurance chômage, dont les principales mesures sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2001, sur le contenu du plan d'aide au retour à l'emploi, l'élaboration, le contenu et l'actualisation du projet d'action personnalisée, l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui a remplacé l'allocation unique dégressive, les durées d'indemnisation, les obligations du demandeur d'emploi ainsi que sur les aides à la formation.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS

Dossier : Le développement du volontariat rapproche les sapeurs-pompiers « bénévoles » des professionnels.

La Lettre de l'employeur territorial, n°786, 19 juillet 2001, pp. 6-8.

La loi n°96-370 du 3 mai 1996 instaure un partenariat entre les sapeurs-pompiers volontaires, leurs employeurs et les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours). Les sapeurs-pompiers bénéficient de garanties professionnelles et d'une protection sociale alignée pratiquement sur celle des salariés, leur gestion par les SDIS étant strictement encadrée.

TEXTES INTEGRAUX

LOIS ET REGLEMENTS

LO, DE, AM — Cette rubrique propose une sélection de lois, décrets et arrêtés modifié, en texte intégral, relatifs à la fonction publique territoriale, dans leur dernière version en droit positif.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CADRE D'EMPLOIS

Le décret n°2001-735 du 31 juillet 2001 insère les nouveaux grades créés ou modifiés depuis la publication du décret du 14 septembre 1995 dans les groupes hiérarchiques existants. Lesdites modifications apparaissent en gras italique dans le texte qui suit.

Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. (NOR : REFB9500284D).
(J.O. du 15 septembre 1995).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 90 ;
Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D ;
Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leur établissements publics ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 13 avril 1995 ;
Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires territoriaux sont répartis en six groupes hiérarchiques dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 du présent décret. Chacune des catégories A, B et C comporte deux groupes.

Art. 2.- Constituent le groupe hiérarchique 1 :

- 1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 2 ou 3 de rémunération ;
- 2° Les sapeurs de 2^e classe, les sapeurs de 1^{re} classe et les caporaux des sapeurs-pompiers professionnels ;
- 3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 378 et, à compter du 1^{er} août 1995, à 382.

Art. 3.- Constituent le groupe hiérarchique 2, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C :

- 1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 4 ou 5 de rémunération ;
- 2° Les adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe, agents de maîtrise qualifiés, agents de maîtrise principaux, chefs de garage principaux, agents de salubrité en chef, agents techniques en chef, agents qualifiés du patrimoine hors classe, opérateurs des activités physiques et sportives principaux, brigadiers-chefs principaux, chefs de police municipale, **adjoints d'animation principaux, gardiens d'immeuble en chef** ;
- 3° Les sergents et les adjudants des sapeurs-pompiers professionnels ;
- 4° Les fonctionnaires qui, ne relevant pas du 1°, 2° ou 3°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 378 et, à compter du 1^{er} août 1995, à 382.

Art. 4.- Constituent le groupe hiérarchique 3 :

- 1° Les rédacteurs, rédacteurs principaux, techniciens, techniciens principaux, assistants de conservation de 2^e classe et de 1^{re} classe, assistants d'enseignement artistique, moniteurs-éducateurs, éducateurs des activités physiques et sportives de 2^e classe et de 1^{re} classe, **contrôleurs et contrôleurs principaux de travaux, animateurs et animateurs principaux, chefs de service de police municipale de classe normale et de classe supérieure** ;
- 2° **Les lieutenants de 2^e classe et de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les majors de sapeurs-pompiers professionnels** ;
- 3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 544.

Art. 5.- Constituent le groupe hiérarchique 4, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie B :

1° **Les rédacteurs-chefs, techniciens-chefs, assistants qualifiés de conservation de 2^e classe, de 1^{re} classe et hors classe du patrimoine et des bibliothèques, assistants de conservation hors classe du patrimoine et des bibliothèques, assistants spécialisés d'enseignement artistique, assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux, éducateurs, éducateurs principaux et éducateurs-chefs de jeunes enfants, puéricultrices de classe normale, de classe supérieure et hors classe, rééducateurs de classe normale, de classe supérieure et hors-classe, infirmiers de classe normale, de classe supérieure et hors-classe, assistants médico-techniques de classe normale, de classe supérieure et hors classe, éducateurs des activités physiques et sportives hors classe, animateurs-chefs, chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle ;**

2° **Les lieutenants hors classe de sapeurs-pompiers professionnels jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les agents du grade provisoire de lieutenant et les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2002 et les infirmiers, infirmiers principaux et infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels ;**

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638.

Art. 6.- Constituent le groupe hiérarchique 5 :

1° Les attachés et attachés principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs en chef, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, professeurs d'enseignement artistique, conseillers socio-éducatifs, sages-femmes, coordinatrices de crèches, psychologues, conseillers et conseillers principaux des activités physiques et sportives, les secrétaires de mairie ;

2° **Les capitaines et commandants de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens de 2^e classe et de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels ;**

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 780.

Art. 7.- Constituent le groupe hiérarchique 6, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie A :

1° Les directeurs, administrateurs, ingénieurs en chef de 1^{re} catégorie, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, directeurs d'établissement d'enseignement artistique, médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens ;

2° **Les lieutenants-colonels et les colonels de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels ;**

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985.

Art. 8.- Le décret n°89-230 du 17 avril 1989 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est abrogé.

Art. 9.- Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1995.

CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE /
Autorisation d'absence pour événements
familiaux

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE /
Pour un décès

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE /
Pour une maladie grave

Dans la fonction publique de l'Etat, les agents publics partenaires d'un PACS (pacte civil de solidarité) peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence que celles prévues pour les agents mariés en vertu de l'instruction n°7 du 23 mars 1950.

Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité.

Site internet du ministère de la fonction publique,
8 août 2001.

L'article 8 de la loi n°99-499 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS), prévoit que dans le cas du décès du partenaire l'article L. 226-1 du Code du travail s'applique aux salariés, c'est-à-dire que, d'une part, quatre jours d'autorisation d'absence peuvent être accordés à l'occasion de la conclusion du « PACS » et, d'autre part, deux jours d'autorisation d'absence peuvent être accordés dans le cas du décès du partenaire.

Pour transposer ces dispositions dans la fonction publique et dans un souci d'équité, il convient de prendre en compte les demandes d'autorisation spéciale d'absence formulées par les agents publics partenaires d'un PACS dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents mariés par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence.

Les agents publics pourront donc se voir accorder, à l'occasion de la conclusion d'un « PACS », un maximum de cinq jours ouvrables, et en cas de décès ou de maladie très grave de la personne liée par un « PACS », un maximum de trois jours ouvrables, sous réserve de l'intérêt du service.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, les agents de l'Etat ayant conclu un pacte civil de solidarité peuvent se voir accorder, sans que leur situation maritale soit prise en considération, toutes les autorisations d'absence pour motif familial prévues par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 précitée.

Les autorisations d'absence pour motif familial telles que prévues par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 constituent, d'une façon générale, de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration et sont examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent au regard de la bonne organisation du service.

Les absences motivées par des situations non prévues par les textes doivent en principe être imputées sur les congés annuels.

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES /
Consultation préalable du conseil de discipline
PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES /
Communication du dossier et droits de l'agent
incriminé

Est réputé avoir été consulté le conseil de discipline qui ne s'est prononcé en faveur d'aucune proposition de sanction dont il était saisi, ni en faveur d'une absence complète de sanction, sans qu'il soit tenu, dans ce cas précis, de motiver sa position. Ainsi, l'autorité disciplinaire a pu légalement prononcer une sanction, nonobstant l'absence d'avis motivé du conseil de discipline.

Même si l'administration n'a pas, lors de la notification à un fonctionnaire d'une décision de sanction, communiqué à celui-ci les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de la saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique étaient réunies, cette absence d'information est sans effet sur la légalité de la décision de sanction.

Vu, enregistrée au greffe de la cour le 18 janvier 1999, la requête présentée pour Mme Suzanne Minier, demeurant 99, rue d'Epinay, 95360 Montmagny, par Me Doyen, avocat ; Mme Minier demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n°95143 en date du 18 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 1994 par lequel le ministre de la justice a prononcé sa révocation et l'a radiée des cadres de l'administration des services judiciaires ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 20 juin 1994 du ministre de la justice et d'ordonner sa réintégration à cette date ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 13, 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 19, 28, 29 et 30 ;

Vu le décret n°84-961 du 25 octobre 1984, relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 13 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 décembre 2000 :

- le rapport de Mlle Payet, premier conseiller,

- et les conclusions de Mme Lastier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme Minier conteste le jugement en date du 18 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 1994 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice a prononcé sa révocation et l'a radiée des cadres de l'administration des services judiciaires ;

Sur la légalité externe de l'arrêté du 20 juin 1994 :

Sur le moyen tiré de l'absence d'avis motivé du conseil de discipline :

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée portant droits et obligations des fonctionnaires : « Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. (...) Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat (...) ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. - L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés. (...) », et qu'aux termes de l'article 8 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 19 précité de la loi du 13 juillet 1983 : « Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée. - A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées

lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord. - La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée et être transmise par le président du conseil de discipline à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Lorsque cette autorité prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition. - Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité de ses membres, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions. Son président informe alors de cette situation l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Si cette autorité prononce une sanction, elle doit informer le conseil des motifs qui l'ont conduite à prononcer celle-ci. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des énonciations du procès-verbal de la séance du 3 juin 1994, dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée, qu'après avoir entendu la lecture du rapport de l'administration, les explications de Mme Minier ainsi que les arguments développés par son défenseur, le conseil de discipline, après en avoir délibéré, a estimé que les faits relevés à l'encontre de l'intéressée étaient à la fois établis et constitutifs de fautes disciplinaires ; que, cependant, aucune majorité ne s'est déclarée en faveur de la sanction de révocation ou même d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans, et que toutes les autres sanctions proposées ont été repoussées à l'unanimité ainsi d'ailleurs que la proposition faite de n'infliger aucune sanction ;

Considérant que, dans les circonstances exposées ci-dessus, eu égard aux dispositions précitées de l'article 8 du décret du 25 octobre 1984 modifié, le conseil de discipline devait être considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune des propositions dont il était saisi, sans qu'il fût tenu, dans ce cas précis, de motiver sa position ; qu'il s'ensuit que le garde des sceaux, ministre de la justice, auquel incombait l'exercice du pouvoir disciplinaire en application de l'article 19 précité de la loi du 13 juillet 1983, a pu légalement prononcer une sanction à l'encontre de Mme Minier nonobstant l'absence d'avis motivé du conseil de discipline ;

Considérant par ailleurs que Mme Minier n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir qu'en prenant à son encontre une sanction du groupe quatre fondée sur un avis non motivé du conseil de discipline le garde des sceaux aurait méconnu, en même temps que les dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, les limites de sa compétence ;

Sur le défaut d'indication des voies et délais de recours devant le conseil supérieur de la fonction publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée : « Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (...) est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. » et qu'il résulte du premier alinéa de l'article 10 du décret susvisé n°84-961 du 25 octobre 1984, relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, que le fonctionnaire sanctionné peut saisir de la décision la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique si la sanction de la révocation n'a pas été proposée par le conseil de discipline à la majorité des deux tiers de ses membres présents, tandis que le troisième alinéa du même article dispose : « L'administration, lors de la notification au fonctionnaire poursuivi de la sanction dont il a fait l'objet doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat se trouvent réunies. » ;

Considérant que l'administration n'a pas, lors de la notification à Mme Minier de la décision attaquée, communiqué à cette dernière les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions susmentionnées de la saisine de la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique étaient réunies ; que cette circonstance, qui se rapporte aux conditions de la notification de la décision attaquée est sans effet sur sa légalité ; qu'ainsi Mme Minier ne peut utilement invoquer le défaut de mention dans la décision attaquée des voies et délais de recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique pour soutenir que cette décision contreviendrait tout à la fois aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 octobre 1984 comme à celles de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la légalité interne de l'arrêté du 20 juin 1994 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un rapport d'inspection du conseil des prud'hommes de Montmorency, remis le 31 janvier 1994 par le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Versailles, ayant mis en lumière un certain nombre de dysfonctionnements de cette juridiction, le garde des sceaux ministre de la justice a, par un arrêté du 25 février 1994, suspendu Mme Minier de ses fonctions de greffière en chef et diligenté une mission d'inspection des greffes, laquelle a notamment constaté que l'intéressée avait opéré des détournements de fonds sur une période de trois années au détriment du compte expertise de la juridiction ; qu'après avoir réuni dans les conditions susmentionnées le conseil de discipline, le ministre a, par arrêté du 20 juin 1994 prononcé la révocation de Mme Minier et sa radiation des cadres de l'administration des services judiciaires à compter de la date de notification de la décision ;

Considérant que Mme Minier a reconnu par écrit avoir opéré à plusieurs reprises entre 1990 et 1993 des détournements de fonds en tirant à son profit neuf chèques sur le compte expertise de la juridiction pour un montant total de 32 450 F ; que, compte tenu de la nature de ses fonctions de greffière en chef assermentée, des conditions dans lesquelles ces détournements ont été opérés et du montant des sommes en cause, les faits commis par Mme Minier sont de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire ; que si l'intéressée allègue avoir été confrontée à des difficultés financières et n'avoir jamais eu l'intention de garder ces sommes dont elle avait d'ailleurs remboursé spontanément une fraction avant même l'intervention de la mission d'inspection, réduisant ainsi à 14 848,30 F le reliquat des montants détournés et non encore remboursés à la date du 23 février 1994, ces circonstances sont en tout état de cause sans influence sur la gravité des fautes commises ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration aurait pris la même décision à son égard si elle s'était uniquement fondée sur lesdits faits ; qu'il suit de là que Mme Minier ne peut alléguer que la sanction disciplinaire prise à son encontre, qui n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, serait irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Minier n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif

de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 1994 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a révoquée de ses fonctions de greffière en chef du conseil de prud'hommes de Montmorency et l'a rayée des cadres de l'administration judiciaire ;

Sur les conclusions aux fins de réintégration :

Considérant que la révocation de Mme Minier n'étant entachée d'aucune illégalité comme il est exposé ci-dessus, l'intéressée n'est pas fondée à demander que soit ordonnée sa réintégration ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aucun dépens n'ayant été exposé tant en première instance qu'en appel, les conclusions présentées à ce titre par Mme Minier sont, en tout état de cause, sans objet ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Minier est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris, 29 décembre 2000, Mme Minier, req. n°99PA00108.

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT / Conditions d'octroi

N'a pas droit au versement du supplément familial de traitement, l'ex-épouse d'un fonctionnaire qui a rompu volontairement la vie commune et dont les enfants qu'elle a actuellement en charge sont nés d'un précédent mariage. De la même façon, ce fonctionnaire n'a pas droit au supplément familial de traitement, au titre de ces même enfants, dans la mesure où la convention de séparation ne lui attribue pas leur charge effective et où il ne démontre pas l'avoir assurée.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 12 mai 1997, sous le n°97LY01090 présentée pour M. Giraldi, demeurant Le Replat du Pinet à Uriage (38410), par Me Jean-Pierre Chapuis, avocat ;

M. Giraldi demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°96-4803 du 4 mars 1997 par laquelle le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision du 23 juillet 1996, ensemble les décisions des 9 septembre et 31 octobre 1996, lui retirant le bénéfice du supplément familial de traitement, d'autre part à ce que l'Etat soit condamné à lui rembourser les sommes qui lui ont été précomptées sur son traitement à compter de cette décision, ainsi qu'à verser à son épouse le supplément familial de traitement en cause ;

2°) d'annuler la décision du 23 juillet 1996, ensemble les décisions des 9 septembre et 31 octobre 1996, et condamner l'Etat à le rétablir dans ses droits ou bien, à titre subsidiaire, à verser le supplément familial de traitement en cause à son épouse, en tout état de cause à lui verser la somme de 8 000 francs au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

M. Giraldi soutient que s'il vit séparé de sa femme, laquelle héberge les enfants à raison desquels le supplément familial de traitement doit être versé, une telle séparation ne saurait être considérée comme une rupture de la vie commune, laquelle a continué comme par le passé sous l'un ou l'autre toit ; qu'il assume la charge effective desdits enfants, quoique ne les hébergeant pas en dehors de la présence de leur mère ; qu'en tout état de cause, dès lors que les époux ne sont pas séparés de droit, il appartient à l'Etat de verser à la mère de famille le supplément familial de traitement litigieux, dont on ne saurait nier qu'elle a la charge effective des enfants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, ainsi que la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2000 :

- le rapport de M. Bonnet, premier conseiller ;
- les observations de Me Chapuis, avocat, pour M. Giraldi ;
- et les conclusions de M. Berthoud, Commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant que ni la décision du 23 juillet 1996 retirant à M. Giraldi le bénéfice du supplément familial de traitement à compter du 1^{er} novembre 1993, ni la réponse en date du 9 septembre 1996 à son recours gracieux ne mentionnaient les voies et délais de recours, lesquels n'ont été portés à la connaissance du requérant que le 31 octobre 1996 ; que si les recours gracieux formés par l'intéressé ont manifesté la connaissance des décisions en cause, ils n'ont nullement pour autant manifesté également la connaissance de ces voies et délais de recours ; que c'est, par suite, à tort que le tribunal administratif de Grenoble a opposé une forclusion à M. Giraldi et rejeté pour tardiveté sa demande enregistrée le 26 décembre 1996 ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler l'ordonnance attaquée et, l'affaire étant en état, d'évoquer la demande de M. Giraldi devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Sur la demande de M. Giraldi devant le tribunal administratif :

Sur les conclusions principales de M. Giraldi tendant au versement à son bénéfice du supplément familial de traitement :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires » ; qu'aux termes de l'article 11 du décret n°85-1148 modifié du 24 octobre 1985 : « La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code de la sécurité sociale » ; que l'article L. 152-2 du code de la sécurité sociale dispose que « les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant » ; que l'article R. 513-1 du même code prévoit que « la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant... En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, par convention en date du 27 mai 1993, les époux Giraldi, qui avaient contracté mariage en 1989, se sont « autorisés réciproquement à rompre la vie commune et à résider séparément » ; que cette même convention prévoyait que seul l'entretien du premier enfant du requérant, né d'un mariage antérieur de ce dernier, incomberait à ce dernier, aucune disposition comparable ne figurant au document en ce qui concerne les trois enfants nés d'un mariage antérieur de Mme Giraldi, dont la résidence était fixée chez cette dernière, et à raison desquels était versé, du chef de M. Giraldi, le supplément familial de traitement en litige ; qu'enfin ladite convention stipulait que sa signature entraînait désistement de Mme Giraldi de la procédure de divorce qu'elle avait entamée ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré par M. Giraldi qu'il se serait spontanément engagé à assumer des charges non prévues par cette convention au profit des trois enfants de Mme Giraldi, ni qu'il aurait de lui-même, ou en application d'une décision judiciaire, assumé de telles charges ; qu'il ne peut par suite, et en tout état de cause, être considéré comme ayant eu, depuis le 27 mai 1993, la charge effective de ces derniers, au sens des dispositions précitées ; qu'il suit de là que M. Giraldi n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 23 juillet 1996 en tant qu'elle lui a retiré le bénéfice du supplément familial de traitement à raison des trois enfants en cause ;

Sur les conclusions subsidiaires de M. Giraldi tendant au versement à son épouse du supplément familial de traitement :

Considérant que si Mme Giraldi assume seule la charge effective des enfants à raison desquels était versé le supplément familial de traitement en cause, la double circonstance qu'elle a volontairement mis fin à la vie commune, ainsi que cela résulte des stipulations de la convention susmentionnée, et que ces enfants sont issus d'un mariage antérieur à celui contracté avec M. Giraldi, lequel n'est pas leur père, s'oppose à ce qu'elle puisse bénéficier du supplément familial du chef de ce dernier ; qu'ainsi le requérant n'est pas davantage fondé à solliciter, à titre subsidiaire, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité d'une telle demande, que le supplément familial de traitement litigieux soit versé à Mme Giraldi ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que les demandes de condamnation formulées à l'encontre de l'administration ne peuvent, par suite de ce qui a été dit ci-dessus, qu'être également rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la juridiction administratives :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de la juridiction administrative : « Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que l'Etat n'étant pas partie perdante à l'instance, les dispositions susmentionnées font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de remboursement de ses frais irrépétibles présentée par M. Giraldi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Giraldi est rejetée.

Cour administrative d'appel de Lyon, 21 décembre 2000, M. Giraldi, req. n°97LY01090.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR FONCTIONS ELECTIVES

En conformité avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, la circulaire n°1811 du 24 février 1998 précise que les facilités d'absence accordées aux fonctionnaires candidats à une fonction publique élective doivent être imputées sur leurs congés annuels ou en cas d'épuisement de ces derniers faire l'objet d'un report d'heures de travail d'une période sur une autre. Les agents peuvent également demander à bénéficier d'une disponibilité ou d'un congé sans solde. S'il n'existe aucune autorisation d'absence spécifique, c'est parce qu'une personne morale de droit public ne peut fournir aucun avantage direct ou indirect à un candidat en campagne électorale.

59295. - 26 mars 2001. - **M. Michel Dasseux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** sur la circulaire du 6 mars 1998 régissant les autorisations d'absence accordées aux agents candidats à une fonction publique élective. La circulaire du 10 janvier 1986 prévoyait que les fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une élection pouvaient bénéficier d'autorisations d'absence, avec maintien du traitement, dans la limite de dix jours pour les élections européennes ou nationales et de cinq jours pour les élections locales ou régionales. Suite aux dispositions fixées par la circulaire du 6 mars 1998, ces facilités sont désormais imputées sur les droits à congés annuels ou accordées par le report d'heures de travail d'une période sur une autre. De plus, si la période excède la durée maximale autorisée en fonction du type d'élection, le candidat peut demander à être placé en position de disponibilité pour convenances personnelles ou en congé non rémunéré. Ces nouveaux statuts tendent à nuire aux agents de la fonction publique qui désirent s'investir dans la vie publique. Par ailleurs, le candidat qui aurait fait valoir l'intégrité de ses droits à congés annuels ou ne pouvant, pour nécessités de service, bénéficier du report d'heures de travail d'une période sur une autre ne pourra même pas atteindre la durée maximale prévue et demander à être placé en position de disponibilité ou en congé non rémunéré. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de revenir à un dispositif qui soit, dans ce domaine, conforme aux dispositions de 1986.

Réponse. - La circulaire FP n°1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective fixe le régime des facilités en temps dont peuvent bénéficier ces personnels pour mener à bien leur campagne électorale. Elle abroge et remplace la circulaire FP/3 n°1617 du 10 janvier 1986 dont elle reprend l'intitulé. Ce texte précise que, dans le cas des élections municipales, cantonales et régionales, les facilités en temps s'élèvent à dix jours qui sont accordés de droit et imputés sur les congés annuels ou, si cette première solution n'est pas envisageable, par exemple du fait de l'épuisement des droits à congés, font l'objet d'un report d'heures de travail d'une période sur une autre. L'organisation de ce report s'effectue dans l'intérêt du service. Au-delà de ces dix jours, une disponibilité pour convenances personnelles ou un congé non rémunéré, pour ce qui concerne les agents non titulaires, peuvent être sollicités. Le bénéfice de la disponibilité ou du congé sans solde peut toutefois être demandé d'emblée par l'agent concerné, sans imputation des jours sollicités sur les congés annuels ou report d'heures de travail. Les facilités décrites ci-dessus s'élèvent à vingt jours dans le cas des élections législatives, sénatoriales, européennes et présidentielles. Un dispositif identique s'applique aux agents de la fonction publique territoriale, en application de la circulaire n°1811 du 24 février 1998 relative aux dispositions applicables aux agents de la fonction publique territoriale candidats à une fonction publique élective et aux agents de la fonction publique hospitalière, en vertu de la circulaire DH/FH 1/98-152 du 6 mars 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière candidats à une fonction publique élective. En ne prévoyant pas d'autorisations d'absence avec maintien du traitement, les circulaires précitées se sont conformées aux dispositions de l'article L. 52-8, alinéa 2 du code électoral qui précise qu'aucun avantage, direct ou indirect, ne peut être fourni, par une personne morale, notamment de droit public, à un candidat en campagne électorale. Les facilités de service accordées par les textes précités ne sont ainsi pas susceptibles d'être dédarées contraires au droit électoral et préservent les personnels candidats de toute contestation de leurs comptes de campagne. Ces circulaires visent également à permettre aux intéressés d'exercer leurs droits politiques en évitant qu'il soit porté atteinte à la neutralité du service public ainsi qu'à la déontologie des agents publics. Enfin, les textes précités, qui couvrent

l'ensemble des élections politiques européennes, nationales et locales, instaurent un régime plus favorable que celui résultant de l'article L. 122-24-1 du code du travail qui prévoit le même type de facilités en temps au bénéfice des salariés menant une campagne électorale, mais uniquement dans le cas des élections législatives ou

sénatoriales. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime actuellement applicable aux agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers candidats à une fonction publique élective.

J.O., A.N. (Q), n°22, 28 mai 2001, pp. 3123-3124.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière sportive.
Conseiller des activités physiques et sportives
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière sportive.
Educateur des activités physiques et sportives
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Filière sportive.
Opérateur des activités physiques et sportives
SPORT

Seuls les conseillers et les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ainsi que les opérateurs territoriaux intégrés lors de la constitution du cadre d'emplois peuvent enseigner la natation dès lors qu'ils sont titulaires du BEESAN ou du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur, l'intervention auprès de groupes scolaires étant soumise à un agrément préalable et à la détention d'une qualification définie par l'Etat.

54515. - 27 novembre 2000. - **Mme Odette Trupin** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** sur la situation du personnel assurant la surveillance du public ainsi que l'enseignement de la natation aux groupes scolaires dans les villes dotées d'une piscine municipale équipée de bassins d'été. Dans certaines villes, la surveillance du public ainsi que l'enseignement de la natation aux groupes scolaires (écoles élémentaires) est assurée par des agents municipaux titulaires du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS), assistés par des surveillants titulaires du Brevet national de sécurité sauvetage aquatique (BNSSA) et par des agents saisonniers titulaires du brevet d'éducation sportif des activités de la natation (BEESAN). Ces agents exercent cette activité à temps complet durant la période estivale et sont très appréciés des enseignants qui leur accordent une grande confiance. Pourtant, ils se sont vu refuser, cette année, le renouvellement de leur agrément par l'inspection de l'éducation nationale pour l'enseignement de la natation aux scolaires. Car, seuls les agents de la filière sportive ou les agents saisonniers titulaires du BEESAN ou du diplôme de MNS peuvent assurer l'enseignement de la natation aux groupes scolaires. Les agents titulaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise, titulaires du diplôme d'Etat de MNS, peuvent-ils assurer la surveillance des bassins fréquentés par des groupes scolaires ainsi que l'enseignement de la natation à ces mêmes groupes ? Le cadre d'emplois des agents de maîtrise peut-il être un obstacle à l'activité de surveillance et d'enseignement de la natation aux élèves des écoles élémentaires fréquentant la piscine municipale dans le cadre scolaire, sachant que

le diplôme de MNS est primordial et indispensable ? Elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Selon l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est pas titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Néanmoins, ces dernières dispositions, toujours selon le même article 43, ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier. S'agissant plus spécifiquement des activités d'enseignement et de surveillance de la natation, la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation prévoit que nul ne peut faire profession de l'enseignement de la natation s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS), titre aujourd'hui délivré sous la dénomination de brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de la natation (BEESAN). Ce titre homologué au niveau IV est indispensable pour exercer - aussi bien en secteur libéral qu'auprès d'une collectivité publique - les fonctions de maître-nageur, qu'il s'agisse de la surveillance des bassins ou d'une activité d'enseignement. Il résulte donc de ce qui précède que pour ce qui concerne l'enseignement et la surveillance de la natation, les dispositions régissant les différents statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux doivent se combiner avec les dispositions de la loi du 24 mai 1951 précitée. Ainsi, les conseillers (catégorie A) et les éducateurs (catégorie B) territoriaux des activités physiques et sportives disposent d'une qualification générale pour enseigner la natation selon les missions de leur cadre d'emplois respectif dès lors qu'ils sont titulaires du BEESAN ou du diplôme d'Etat de MNS. En revanche, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, de catégorie C, même s'ils possèdent le BEESAN ou le diplôme d'Etat de MNS ne peuvent selon les missions de leur cadre d'emplois qu'effectuer de la surveillance excepté pour ceux intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois (en qualité de titulaires d'anciens emplois communaux) et qui continuent à remplir leurs missions d'enseignement. En matière d'intervention de fonctionnaires territoriaux au profit de groupes

scolaires, il faut préciser que celle-ci est soumise à un agrément préalable de l'inspecteur d'académie et à l'obtention d'une qualification définie par l'Etat (art. 4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) ; cependant, les agents précités de catégories A et B et certains des opérateurs territoriaux intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois disposent selon leurs statuts d'une qualification générale pour conduire et coordonner sur le plan technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives et peuvent assister l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (par conséquent la natation), avec son accord et sous sa responsabilité. S'agissant des agents non titulaires recrutés dans les conditions limitatives de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonc-

tion publique territoriale, ils ne peuvent intervenir en qualité d'intervenant extérieur au profit de groupes scolaires que dans la mesure où ils possèdent un diplôme inscrit sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives (arrêté du ministère de la jeunesse et des sports du 4 mai 1995) et pour la seule discipline pour laquelle ils sont qualifiés. Les membres des autres cadres emplois, recrutés sur la base d'une autre compétence et pour des missions nettement différentes, précisées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, ne répondant pas à l'ensemble des exigences rappelées ci-dessus, ne peuvent par conséquent être agréés en qualité d'intervenants extérieurs pour la surveillance et l'enseignement des activités de natation, même s'ils sont par ailleurs détenteurs du BEESAN.

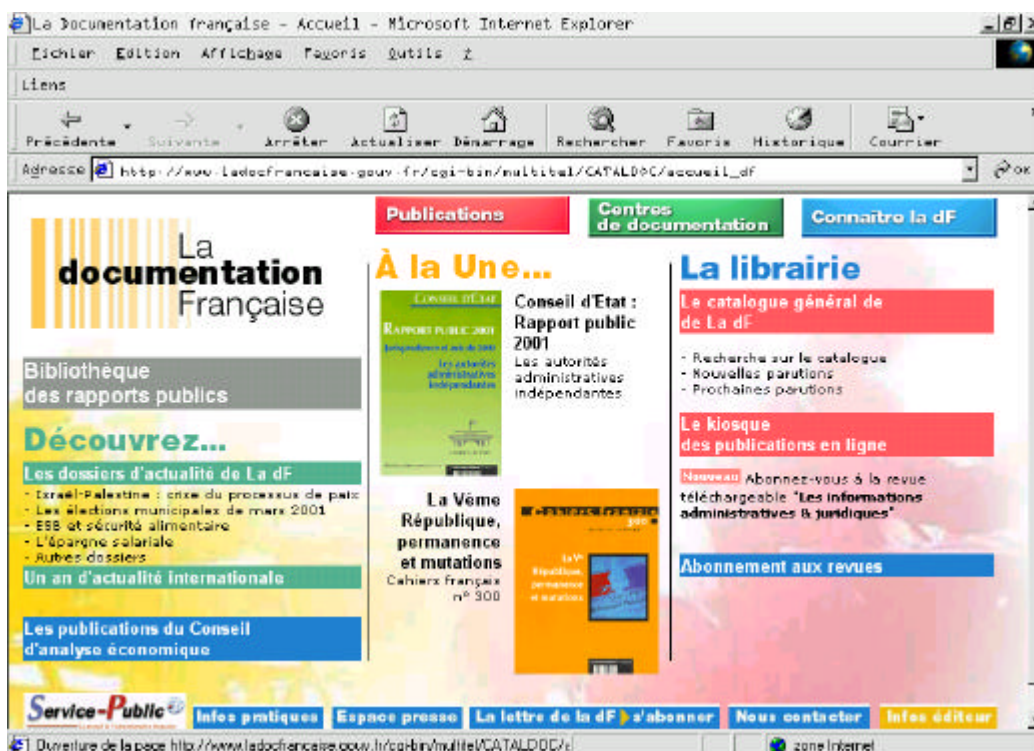
J.O. A.N. (Q), n°23, 4 juin 2001, pp. 3277-3278.

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

sont dorénavant téléchargeables contre paiement
à partir du site internet de la Documentation Française

www.ladocfrancaise.gouv.fr

clicquez ici



Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France peuvent télécharger gratuitement *Les Informations Administratives & Juridiques* à partir du réseau extranet qui les relie au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	950 F	144,83€
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	450 F	68,60€

Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59€
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	983,94 F	150€
--	-----------------	------

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	800 F	121,96€
--	--------------	---------

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

à paraître

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition 2001

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46€
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25€
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36€
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36€
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36€
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	350 F	53,36€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- ☐ France TTC **983,94 F** 150€
- ☐ Europe TTC **1 003,61 F** 153€
- ☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 023,29 F** 156€
- ☐ Autres pays (HT, avion éco.) **1 062,65 F** 162€
- ☐ Supplément avion rapide **122,66 F** 18,70€

Les Informations Administratives et Juridiques,
revue du Centre Interdépartemental de Gestion de
la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, com-
mente chaque mois l'actualité législative et réglementai-
re relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en
fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus
largement à tous les praticiens du droit de la fonction
publique en leur présentant chaque mois :

- une analyse pratique et pédagogique des dispositions
statutaires,
- un recensement des plus récentes références
documentaires,
- la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- des jurisprudences et des réponses ministérielles
particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : **103,64 F** 15,80 €